

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 25 mai 2016 à 9 h 30

« La retraite dans la fonction publique et les autres régimes spéciaux »

Document N° 8

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Les réformes des régimes spéciaux depuis 2007

note de la DSS pour le COR

Séance du Conseil d'orientation des retraites du 25 mai 2016
« La retraite des fonctionnaires et dans les autres régimes spéciaux »

Les régimes spéciaux sont les régimes visés par les articles R. 711-1 et R. 711-24 du code de la sécurité sociale, dont les régimes des trois fonctions publiques.

La présente note a pour objet de présenter globalement les réformes mises en œuvre dans les régimes spéciaux à l'occasion des transpositions des lois de 2003, 2010 et 2014. Cette note est accompagnée de fiches annexes consacrées à la Banque de France et aux quatre principaux régimes spéciaux : régime des industries électriques et gazières (IEG), régimes de la SNCF, régime de la RATP et régime des clercs et employés de notaires (CEN).

1. Les régimes spéciaux de retraite ont été réformés dans le sens d'une convergence sur le régime général.

Les réformes successives engagées depuis 2003 ont permis de rapprocher progressivement les règles de ces régimes de celles du régime général.

Si les lois portant réforme des retraites s'appliquent au régime général, aux régimes alignés ainsi qu'au régime de la fonction publique d'Etat, les réformes relatives aux autres régimes spéciaux sont mises en œuvre par voie réglementaire en vertu de l'habilitation législative¹ dont dispose le gouvernement pour traiter de l'ensemble des règles relatives aux régimes spéciaux, y compris des « principes fondamentaux de la Sécurité sociale » qui relèvent de la loi aux termes de l'article 34 de la Constitution.

Lors de la dernière réforme des retraites du 20 janvier 2014, le choix a été fait de prévoir l'application directe à l'ensemble des régimes de retraite obligatoires de certaines mesures dites « tous régimes », telles que celles relatives au cumul emploi retraite, en privilégiant une inscription dans le livre premier du code de la sécurité sociale.

La loi du 21 août 2003 a prévu l'alignement des régimes de la fonction publique (et des ouvriers d'Etat) sur le régime général en matière de durée d'assurance, de décote et de surcote, et d'indexation des pensions sur l'inflation, cet alignement s'opérant de façon très progressive. A l'issue d'un temps de négociation engagé à l'automne 2007, selon un rythme propre à chacune des entreprises ou branches concernées, les dispositions relatives aux retraites ont fait l'objet de plusieurs décrets publiés entre janvier et août 2008 afin d'harmoniser progressivement les principaux paramètres des régimes spéciaux² avec ceux de la fonction publique, selon une montée en charge différée de quatre ans par rapport à la fonction publique. N'ont toutefois pas été réformés les régimes « fermés » (c'est-à-dire ne comptant plus de nouveaux cotisants³) et le régime des marins⁴.

¹ Cette habilitation résulte de l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale renvoyant aux articles R. 711-1 et R. 711-24 du code de la sécurité sociale. S'agissant de la fonction publique, il est à noter que seuls les régimes de la fonction publique territoriale et hospitalière sont dans le champ de cette habilitation, les évolutions concernant la fonction publique d'Etat relevant en pratique du domaine de la loi, les lois portant réforme des retraites légiférant sur les régimes alignés et le régime de la fonction publique d'Etat depuis 2003.

² Six régimes spéciaux ont été concernés : SNCF, RATP, IEG, CRCPEN, Opéra national de Paris, Comédie française et le régime spécial de la Banque de France a été réformé dès 2007.

³ Par exemple, régime de la SEITA, de l'imprimerie nationale, de l'ORTF, de la caisse retraites des régies ferroviaires d'outre-mer.

⁴ Exception motivée par la pénibilité du métier de marin.

La loi du 9 novembre 2010 a procédé au relèvement des bornes d'âge de deux ans dans la fonction publique dans les mêmes conditions qu'au régime général (les âges anticipés dont bénéficient les catégories actives sont maintenus mais sont relevés de deux ans comme pour les âges des catégories sédentaires), a mis en extinction le dispositif de départ anticipé des parents de trois enfants et a poursuivi la convergence des autres règles (rapprochement des règles de minimum de pension sur celles du régime général, alignement progressif des taux de cotisation salariale). Cette réforme a, comme la précédente, été étendue aux régimes spéciaux par une série de décrets adoptés en 2011 avec un calendrier différé compte tenu de la montée en charge de la précédente réforme de 2008 (la plupart des mesures ne devant entrer en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2017).

La loi du 20 janvier 2014 a poursuivi l'augmentation de la durée d'assurance requise, à compter de la génération 1958 pour les assurés des régimes alignés et des trois fonctions publiques, pour bénéficier d'une pension de retraite non proratisée et sans décote, à raison d'un trimestre tous les trois ans pour atteindre 172 trimestres (43 ans) pour les assurés nés en 1973, qui liquideront leur pension en 2035. La loi prévoit également le décalage d'avril à octobre de la date de revalorisation des pensions à l'exception des pensions d'invalidité, la création d'un abattement forfaitaire permettant de réduire le coût du rachat des années d'études pour les jeunes actifs, l'élargissement du champ des trimestres « réputés cotisés » pour le bénéfice de la retraite anticipée pour carrière longue, et des mesures en faveur des travailleurs handicapés (élargissement de la retraite anticipée et bénéfice de la majoration de pension aux bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente (IP) de 50 %) et réforme le cumul emploi-retraite en introduisant un principe de cotisations non créatrices de nouveaux droits à retraite pour les pensionnés reprenant une activité. Cette réforme a fait l'objet d'une transposition aux régimes spéciaux par une série de décrets publiés en juin 2014 (cf. annexe n°4).

2. Les principales mesures sont la transposition de celles appliquées pour la fonction publique et le régime général, selon un calendrier adapté.

- *Age de départ en retraite et durée d'assurance*

Les mesures visant à allonger la durée d'activité constituent le cœur des réformes successives et, à bien des égards, a constitué la novation majeure de la réforme des régimes spéciaux de 2008 poursuivie par la réforme de 2014.

La principale spécificité des régimes spéciaux est en effet la possibilité pour leurs assurés de partir en retraite avant l'âge légal, soit du fait d'âges spécifiques (cf. SNCF), soit principalement du fait des départs au titre des catégories actives, ou de la possibilité de liquider sans condition d'âge pour les invalides ou certains autres cas très particuliers (cf. annexe n°1).

Le relèvement des âges d'ouverture des droits et de la limite d'âge, de 2 ans, prévu par la loi du 9 novembre 2010 et transposé aux régimes spéciaux en 2011 s'applique selon une montée en charge progressive qui démarre à compter du 1^{er} janvier 2017, à raison de quatre mois par génération. Un rythme plus soutenu a été retenu pour les régimes des clercs et employés de notaires⁵ afin que le passage de 60 à 62 ans s'opère à partir de 2017 dans les mêmes conditions que pour les autres régimes spéciaux, tandis que le relèvement appliqué à la Banque de France démarre dès le 1^{er}

⁵ L'âge d'ouverture des droits, qui était de 55 ans pour les femmes justifiant de 25 ans de cotisations dans le régime et de 60 ans pour les hommes, a été réformé en 2008 et fixé à 60 ans pour tous les assurés, et à 55 ans pour ceux justifiant d'au moins 25 ans de cotisations dans le régime ; pour ces derniers, l'âge a été relevé progressivement d'un semestre tous les 6 mois pour les générations 1953 à 1957 afin de les faire converger sur l'âge de 60 ans à compter de la génération 1957 (2017), date à laquelle l'âge de départ sera de 60 ans pour tous les assurés.

semestre 2016, à raison de trois mois par semestre de génération conformément aux négociations internes menées en amont de la transposition en 2007 à ce régime. A l'issue de la montée en charge en 2024⁶, tous les assurés « sédentaires » des régimes spéciaux partiront à l'âge de 62 ans (à l'exception des assurés SNCF qui partiront à l'âge de 57 ans).

En cohérence, les durées de services effectifs exigées pour bénéficier des catégories actives et assimilées ont été majorées de 2 ans. Ces durées de services ont été portées de 10 à 12 ans, 15 à 17 ans, 25 à 27 ans et 30 à 32 ans selon les cas, selon une montée en charge identique à celle du relèvement de l'âge d'ouverture des droits qui démarre à compter du 1^{er} janvier 2017 dans les régimes spéciaux.

Par ailleurs, compte tenu de l'augmentation de l'espérance de vie, les réformes des retraites de 1993, 2003, 2008, 2010 et 2014 se sont inscrites dans une démarche d'allongement de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension non proratisée et sans décote. Ce mouvement initié pour les assurés du régime général et des régimes alignés a été appliqué aux fonctionnaires en 2003 puis aux régimes spéciaux en 2008 et 2014 dans une démarche de convergence progressive⁷.

La durée de services et bonifications exigée des fonctionnaires évolue ainsi à l'identique de la durée d'assurance du régime général depuis 2009. S'agissant des régimes spéciaux, l'évolution de la durée d'assurance est calée, depuis la réforme de 2008, sur une montée en charge qui a débuté à compter du 1^{er} juillet 2008 selon un rythme de trimestres différenciés selon les années⁸ jusqu'à atteindre « *la durée maximum définie à l'article 5 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites [pour les assurés du régime général et de la fonction publique].* »).

Afin de ne pas pénaliser les assurés qui voient dans le même temps augmenter leur âge d'ouverture des droits et la durée de services et bonifications pour obtenir une pension non proratisée sans décote, la loi du 9 novembre 2010⁹ a prévu que les paramètres de liquidation de la pension des fonctionnaires civils et militaires (durée de services et bonifications, taux de décote et âge d'annulation de la décote) sont déterminés en fonction de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de 60 ans (et non l'année d'ouverture des droits), même si l'ouverture des droits est postérieure à ces 60 ans.

Cette disposition a permis l'application d'un « calendrier générationnel » qui a été aménagé pour les agents pouvant liquider leur pension avant l'âge de droit commun (RATH, départ pour trois enfants, catégories actives et assimilées) : pour ces agents, la pension est calculée en retenant la durée de

⁶ Au 2^{ème} semestre 2021 pour les assurés de la Banque de France.

⁷ Jusqu'à la réforme de 2008, les régimes spéciaux conservaient pour le calcul de la pension des règles analogues à celles qui étaient en vigueur pour les fonctionnaires avant la réforme de 2003 : la pension était proportionnelle au nombre d'annuités, à raison de 2 % du salaire de référence par annuité, dans la limite de 75 % (ce taux pouvant être porté à 80 % au titre de certaines bonifications). La durée d'assurance de référence, exigée pour bénéficier d'une retraite non proratisée et sans décote restait donc implicitement fixée à 37,5 annuités, sans majoration en cas de dépassement, et la carrière éventuellement effectuée dans d'autres régimes était sans incidence.

⁸ Dès le 1^{er} janvier 2009 selon un rythme de deux trimestres par an jusqu'en 2011, puis de trois trimestres en 2012 (pour atteindre 160 trimestres fin 2012), puis à compter de 2013 d'un trimestre par an chaque 1^{er} juillet.

⁹ VI de l'article 5 de la loi du 21 août 2003 modifié : « *La durée des services et bonifications exigée des fonctionnaires de l'Etat et des militaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite est celle qui est en vigueur lorsqu'ils atteignent l'âge mentionné au troisième alinéa du I. [60 ans].*

Par dérogation au premier alinéa du présent VI, la durée des services et bonifications exigée des fonctionnaires de l'Etat et des militaires qui remplissent les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge mentionné au troisième alinéa du I est celle exigée des fonctionnaires atteignant l'âge mentionné au même troisième alinéa l'année à compter de laquelle la liquidation peut intervenir. Le présent VI s'applique également aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat. »

services et bonifications appliquée à la génération de « de droit commun » atteignant l'âge de 60 ans l'année de leur ouverture des droits (et non celle de leur génération).

Cette dérogation a été reconduite par la loi du 20 janvier 2014 (article 2-III) afin d'aménager la nouvelle montée en charge de la durée d'assurance pour les assurés liquidant avant 60 ans, et reprise de manière explicite dans le cadre des décrets de transposition de 2014 aux régimes spéciaux.

L'enjeu de la transposition aux régimes spéciaux du nouveau calendrier générationnel¹⁰ fixé par la loi du 20 janvier 2014 a donc consisté à tenir compte du précédent calendrier prévu par la réforme de 2008 ainsi que des principes retenus en 2010 pour le relèvement des bornes d'âges pour poursuivre l'évolution de la durée d'assurance de ces régimes vers celle appliquée dans la fonction publique et au régime général. Sur la base d'une valeur de 166 trimestres atteinte pour les assurés ayant 60 ans à compter du 1^{er} juillet 2018¹¹ (fin du calendrier de la réforme de 2008) et pouvant partir à compter du 1^{er} mars 2019 (du fait du relèvement de l'âge), le nouveau calendrier générationnel a été construit sur la base d'un relèvement¹² permettant de rejoindre à compter de la génération 1961 celui fixé par la loi du 20 janvier 2014 (cf. annexe n°2).

A compter de 2024, l'âge d'ouverture des droits (62 ans) et la durée d'assurance (168 trimestres) des sédentaires des régimes spéciaux seront alignés sur ceux de la fonction publique et du régime général et évolueront à l'identique (172 trimestres pour la génération 1973).

▪ ***Relèvement des taux de cotisations et conditions de revalorisation des pensions***

Des mesures générales de relèvement des taux de cotisations salariales et patronales ont été mises en œuvre pour l'ensemble des régimes :

- Lors de la transposition de la réforme de 2010, le taux de la cotisation salariale due par les agents de la plupart des régimes spéciaux est progressivement aligné (+ 2,70 points sur dix ans) sur le taux de cotisation global (CNAVTS+ARRCO+AGFF) auquel sont assujettis les salariés du secteur privé, selon une montée en charge démarrant à compter du 1^{er} janvier 2017 (dès le 1^{er} janvier 2013 dans le régime de la Banque de France, dès le 1^{er} janvier 2011 pour la fonction publique) ;
- L'élargissement du champ des trimestres cotisés au titre du dispositif de retraite anticipée pour longue carrière en juillet 2012 dans les régimes spéciaux s'est accompagné d'une hausse de cotisation salariale et patronale de 0,25% chacune (+0,10% en 2017 et de +0,05% les années suivantes);
- Lors de la réforme de 2014, les taux des cotisations salariales et patronales ont été à nouveau respectivement augmentés de 0,3 point à compter de 2014 jusqu'en 2017 (+0,15 point en 2014 et + 0,05 point les trois années suivantes). Cette hausse a été appliquée dans les mêmes proportions et selon le même rythme dans les régimes spéciaux¹³.

¹⁰ Relèvement de la durée d'assurance à compter de la génération 1958 d'un trimestre tous les trois ans pour atteindre 172 trimestres (43 ans) pour les assurés nés en 1973 qui liquideront en 2035.

¹¹ Dernière valeur connue de la durée d'assurance dans les régimes spéciaux [166 trimestres] qui correspond à « la durée maximum définie à l'article 5 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites [pour les assurés du régime général et de la fonction publique]. » avant l'entrée en vigueur du calendrier prévu par la loi du 20 janvier 2014 pour ces derniers.

¹² Alors que la durée d'assurance augmente en début d'année civile au régime général et dans la FPE, elle augmente au 1^{er} juillet de chaque année dans les régimes spéciaux. La montée en charge arrêtée à l'occasion de la transposition de 2014 permet à compter de 2020 (génération 1960) de s'aligner sur un calendrier générationnel à compter de chaque 1^{er} janvier.

¹³ A l'exception du taux de la cotisation salariale des fonctionnaires pour lequel le relèvement a été adapté compte tenu des hausses déjà programmées (+ 0,06 point en 2014 et + 0,08 point les trois années suivantes).

En ce qui concerne les modalités de revalorisation des pensions, le mode d'indexation des pensions est aligné depuis la réforme de 2008 sur celui applicable dans les autres régimes c'est-à-dire sur l'inflation (et non sur l'évolution des salaires de la branche ou de l'entreprise). A partir de 2009, en application du décret n° 2008-1514 du 30 décembre 2008, les pensions ont été revalorisées au 1^{er} avril.

Le décalage de la date de revalorisation des pensions du 1^{er} avril au 1^{er} octobre pour l'ensemble des pensions de vieillesse et de réversion servies par les régimes spéciaux s'est appliquée directement via la modification de l'article L. 161-23-1¹⁴ du code de la sécurité sociale par la loi du 20 janvier 2014.

En revanche, le maintien de la revalorisation de certaines pensions au 1^{er} avril a nécessité lors de la transposition réglementaire un ajustement afin de prévoir un renvoi vers l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale pour les pensions de vieillesse liquidées sans condition d'âge au titre d'une invalidité (pensions d'invalidité de la fonction publique et des IEG, pensions de réforme de la SNCF et de RATP et pensions d'inaptitude de l'Opéra et de la Comédie française).

▪ *Instauration des mécanismes de décote et surcote*

Ces mécanismes, introduits par la réforme de 2003 pour la fonction publique¹⁵, ont été transposés aux régimes spéciaux lors de la réforme de 2008.

La décote est mise en œuvre progressivement avec des durées de montée en charge identiques à celles prévues en 2003 dans la fonction publique. Elle s'applique pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2010¹⁶ au taux de 0,125 % par trimestre manquant jusqu'à atteindre au 1^{er} juillet 2019 le taux cible de 1,25 % par trimestre manquant (dans la limite de vingt trimestres).

La décote peut être annulée, comme dans les autres régimes, soit en atteignant une durée de carrière tous régimes égale à la durée d'assurance requise pour la pension complète (cf. supra), soit en atteignant un âge déterminé. Cet âge d'annulation de la décote augmente lui-même progressivement entre 2010¹⁷ et 2024¹⁸ jusqu'à correspondre à l'âge d'ouverture des droits majoré de cinq ans.

La surcote est un pourcentage de majoration de la pension pour l'assuré qui atteint l'âge légal et justifie d'une durée d'assurance supérieure à la durée d'assurance requise pour le taux plein. Ce coefficient de majoration, initialement fixé à 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé et travaillé, a été porté à 1,25 % pour les trimestres cotisés et travaillés à compter du 1^{er} janvier 2009¹⁹.

▪ *Rachat des années d'études*

¹⁴ En effet pour la fonction publique d'Etat, l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) renvoie à l'article L. 161-23-1 du CSS. Pour la fonction publique territoriale et hospitalière (CNRACL) et les autres régimes spéciaux qui sont régis par des textes de niveau réglementaire, ainsi que pour la Banque de France, les modalités de revalorisations des pensions renvoient à celles du L.16 CPCMR (ou L.351-11 CSS qui renvoie à l'article L. 161-23-1 CSS pour la CRPCEN).

¹⁵ A noter que pour les militaires, ils ne peuvent bénéficier de la surcote et ont une décote dont les modalités de calcul sont différentes de la décote des fonctionnaires.

¹⁶ 1^{er} avril 2007 pour la Banque de France.

¹⁷ Au 1^{er} juillet 2010, la décote s'annule un an après l'âge d'ouverture des droits et l'âge de référence cible n'est atteint qu'au 1^{er} juillet 2024.

¹⁸ 2029 pour la Banque de France.

¹⁹ Article 1^{er} du décret n°2008-1514 du 30 décembre 2008, qui transpose aux régimes spéciaux la disposition introduite pour les fonctionnaires de l'Etat par l'article 89 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009.

La réforme de 2008 a ouvert aux affiliés des régimes spéciaux la possibilité de racheter les années d'études accomplies dans l'enseignement supérieur, dans la limite de douze trimestres, selon le barème et les modalités de paiement prévus pour les fonctionnaires (*cf.* trois formules de rachat aux effets différents sur la pension, selon que l'on rachète pour augmenter la durée d'assurance dans le régime (et majorer le taux de proratisation), la durée d'assurance « tous régimes » (et réduire la décote éventuelle), ou pour les deux (taux de proratisation et taux plein).

La réduction forfaitaire prévue par la loi du 20 janvier 2014 pour les jeunes actifs a été transposée aux régimes spéciaux et a consisté en une reprise littérale de la disposition législative.

- ***Retraite anticipée pour longue carrière***

Sur le modèle du dispositif mis en place au régime général en 2004 et dans les régimes de la fonction publique en 2005, le départ anticipé pour longue carrière pour les assurés ayant débuté leur activité à un âge précoce et qui justifient d'une durée d'assurance et d'une durée d'assurance cotisée minimales a été mis en œuvre dans les régimes spéciaux à compter du 1^{er} janvier 2009 par le décret du 22 décembre 2008 relatif à certains régimes spéciaux de sécurité sociale et à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (1^{er} janvier 2008 dans le régime de la Banque de France).

Les décrets de transposition de la loi du 9 novembre 2010 aux régimes spéciaux ont assoupli la condition de début d'activité sur le modèle de la fonction publique, avec une entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier 2017. De même, le champ des trimestres réputés cotisés a été élargi par le décret du 2 juillet 2012 depuis le 1^{er} novembre 2012, à l'exception des régimes spéciaux pour lesquels la mise en œuvre a été différée au 1^{er} janvier 2016 pour la Banque de France et 1^{er} janvier 2017 pour les autres régimes spéciaux.

Le nouvel élargissement du champ des trimestres « réputés cotisés » prévu par l'article 26 de la loi du 20 janvier 2014 s'est appliqué à l'ensemble des régimes spéciaux dont les textes renvoient en la matière au code des pensions civiles et militaires de retraite. Il a donné lieu toutefois à un ajustement des dispositions réglementaires de certains régimes spéciaux à l'occasion de la transposition, d'une part pour les régimes servant des pensions d'invalidité n'ayant pas la nature de pension de vieillesse (IEG, CEN) et d'autre part pour prendre en compte les trimestres de chômage indemnisé et de congé maternité pour les régimes de « salariés » pour lesquels la référence au code des pensions civiles et militaires de retraite n'est pas opérante (CEN, Opéra de Paris et Comédie française).

- ***Mesures en faveur des assurés handicapés***

Les dispositifs de retraite anticipée et de majoration de pension pour les assurés justifiant d'un taux d'IP de 80 % ont été introduits lors de la réforme de 2008. La transposition de 2011 a appliqué l'extension du dispositif aux assurés bénéficiaires de la RQTH prévue par la loi du 9 novembre 2010. La transposition des articles 36 et 37 de la loi du 20 janvier 2014 a appliqué un taux d'incapacité permanente (IP) de 50% au lieu du taux de 80%, et supprimé la référence à la RQTH, pour l'élargissement de la retraite anticipée, et le bénéfice de la majoration de pension.

3. Des réformes ont été menées spécifiquement dans les régimes spéciaux

- ***La réforme des avantages familiaux***

La refonte des droits familiaux appliquée par la réforme de 2003 aux régimes de la fonction publique a été transposée aux régimes spéciaux avec toutefois quelques aménagements et s'appliquent aux enfants nés après le 1^{er} juillet 2006 (CEN) et le 1^{er} juillet 2008 (RATP, SNCF, IEG).

Dans les régimes de la fonction publique, sous l'influence de la jurisprudence communautaire (arrêt Griesmar), la réforme des retraites de 2003 a profondément fait évoluer les avantages familiaux.

Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004, le bénéfice de la bonification d'un an, auparavant réservée aux mères, a été étendu aux pères d'une part, et soumis d'autre part à une condition d'interruption d'activité d'au moins deux mois (dans le cadre d'un congé maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans) que la loi du 9 novembre 2010 a complété d'une condition alternative de réduction d'activité (dans le cadre de temps partiels entre 4 et 7 mois en fonction de la quotité de travail).

Pour les enfants nés depuis le 1^{er} janvier 2004, les avantages familiaux ont été fortement refondus.

La bonification d'un an a ainsi été remplacée :

- par une majoration de durée d'assurance (MDA) de 2 trimestres par enfant accordée au titre de l'accouchement (contre 4 trimestres au régime général) ;
- par la validation gratuite des périodes d'éducation dans la limite de trois ans par enfant (pour les pères et les mères) sous réserve d'avoir interrompu ou réduit son activité sans que ces trimestres ne puissent se cumuler avec de la MDA accouchement si cette période est égale ou supérieure à 6 mois (pour mémoire, au régime général, 4 trimestres de MDA sont accordés au titre de l'éducation, et jusqu'à 12 trimestres au total dans le cas d'un congé parental).

En termes d'impact sur le calcul de la pension du régime spécial, la bonification d'un an et la validation gratuite des périodes d'éducation accordent de la durée d'assurance prise en compte à la fois pour la durée d'assurance dans le régime et la durée d'assurance tous régimes, alors que la MDA accouchement n'est prise en compte que pour la durée d'assurance tous régimes.

En outre, la loi du 9 novembre 2010 a mis en extinction le dispositif de départ anticipé ouvert aux parents de trois enfants fonctionnaires (seuls les assurés justifiant de quinze ans de services effectifs avant le 1^{er} janvier 2012 et parents à cette date de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, peuvent continuer d'en bénéficier à condition d'avoir interrompu ou réduit leur activité).

La transposition de cette réforme aux régimes spéciaux a été menée en deux temps, en 2006 spécifiquement pour le régime des clercs et employés de notaires et lors de la réforme de 2008 pour les autres régimes (RATP, SNCF, IEG).

Ainsi dans ces régimes, la MDA accouchement est de 2 trimestres à la SNCF comme dans la fonction publique et de 2 trimestres pour le 1^{er} enfant et 4 trimestres pour chacun des suivants dans les régimes RATP, IEG et CEN).

S'agissant du dispositif de départ anticipé des parents de trois enfants, il a été ouvert aux hommes lors de la réforme de 2008²⁰ puis mis en extinction les mêmes conditions que pour la fonction publique par les décrets de transposition de 2011 aux régimes spéciaux, à compter du 1^{er} janvier 2017. Il a été prévu une obligation d'information, avant le 1^{er} janvier 2016, des assurés concernés du changement des règles de départ anticipé.

Synthèse des réformes des avantages familiaux des principaux régimes spéciaux :

	SRE/CNRACL	SNCF	RATP	IEG
MDA accouchement	2 trimestres pour les enfants nés à compter du 1 ^{er} janvier 2004	2 trimestres par enfant né postérieurement au recrutement à la SNCF à compter du 1 ^{er} juillet 2008	2 trimestres pour le premier puis 4 trimestres pour chacun des enfants suivants à compter du 1 ^{er} juillet 2008	2 trimestres pour le 1 ^{er} enfant, et 4 trimestres pour chacun des suivants à compter du 1 ^{er} juillet 2008
Validation gratuite des périodes d'éducation pour enfants	Pour les enfants nés à compter du 1 ^{er} janvier 2004 : Validation gratuite des périodes d'interruption/réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant, limitée à 3 ans par enfant	Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1 ^{er} juillet 2008 : Validation gratuite des périodes d'interruption/réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant, limitée à 3 ans par enfant	Pour les enfants nés à compter du 1 ^{er} juillet 2008 : Validation gratuite des périodes d'interruption/réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant, limitée à 3 ans par enfant	Pour les enfants nés à compter du 1 ^{er} juillet 2008 : Validation gratuite des périodes d'interruption/réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant, limitée à 3 ans par enfant
Majoration de pension	Majoration de pension de 10% pour les parents de 3 enfants, +5% supplémentaire par enfant à partir du quatrième, dans la limite du dernier traitement ou rémunération perçu.			

A noter qu'il existe dans l'ensemble des régimes spéciaux et la fonction publique, une majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé, d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres. Cette majoration est uniquement prise en compte dans la durée d'assurance tous régimes.

S'agissant de la majoration de pension de 10% pour 3 enfants, une majoration supplémentaire de +5% est accordée par enfant supplémentaire au-delà du 3^{ème}, dans la limite du dernier traitement ou rémunération perçu (la pension ne peut excéder 100% de l'assiette de liquidation).

▪ **La modification des paramètres de calcul du minimum garanti**

L'évolution du dispositif du minimum garanti pour les fonctionnaires a été menée en deux temps, La loi du 21 août 2003 a introduit une modification des règles de calcul²¹, avec une montée en charge jusqu'en 2013²².

Dans un souci de convergence, la loi du 9 novembre 2010 a ensuite étendu aux régimes de la fonction publique et des ouvriers d'Etat les conditions de subsidiarité et de ressources du minimum contributif (Mico) du régime général et des régimes alignés au minimum garanti des fonctionnaires

²⁰ Sous réserve qu'ils aient accompli au moins quinze années de services effectifs et interrompu leur activité dans le cadre d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, d'un congé parental d'éducation ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

²¹ Jusqu'en 2003, le niveau le plus élevé du minimum de pension garanti dans les régimes de la fonction publique était atteint pour vingt-cinq années de services effectifs. Pour les durées inférieures, son montant était proportionnel à ce niveau.

²² Cette évolution du dispositif a été transposée, dans son principe, aux agents de la Banque de France par le décret du 27 février 2007. Le calendrier de mise en œuvre est toutefois décalé dans le temps, la période transitoire ne s'achevant qu'en 2017.

(Miga). L'octroi du minimum de pension est désormais conditionné à la liquidation de sa pension au taux plein (cette dernière condition est toutefois mise en œuvre progressivement avec un plein effet en 2025²³) afin d'en lier le bénéfice à un effort de l'assuré en termes de durée de carrière. La loi a également prévu le principe d'une coordination spécifique lorsqu'un assuré peut prétendre au Mico et au Miga (art. L. 173-2-0-1 A du CSS).

Ces nouvelles conditions ont été transposées lors de la réforme de 2011 aux régimes spéciaux²⁴ avec une application toutefois différée aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

- ***Autres mesures spécifiques aux régimes spéciaux***

Les clauses de stage dans ces régimes ont longtemps été alignées sur celles existant dans la fonction publique (15 ans de services exigés), avant d'être réduites par la réforme de 2008 à un an (SNCF, RATP, IEG, Opéra national de Paris) et 2 ans par loi du 9 novembre 2010 pour les fonctionnaires civils et par la loi du 20 janvier 2014 pour les militaires. Il n'y a pas de clause de stage dans le régime des clercs et employés de notaires et de la Comédie Française.

Le droit à bonifications a été strictement limité lors de la réforme de 2008 puisqu'il a été mis fin aux bonifications métiers pour les agents recrutés à compter du 1^{er} juillet 2008 (SNCF, IEG, RATP), ces bonifications métiers ne subsistant plus que pour certains personnels relevant des catégories actives de la fonction publique. La loi du 9 novembre 2010 a pour ces derniers conditionné à une durée de services effectifs de 15 ans, le bénéfice de certaines bonifications (bonifications de dépaysement pour services civils rendus hors d'Europe, les bénéficiaires de campagne des services militaires, ..) compte-tenu de l'abaissement de la clause de stage de 15 ans à 2 ans. La loi a également prévu la neutralisation des bonifications, autres que celles attribuées au titre des enfants ou du handicap, pour l'attribution de la surcote.

4. Des mesures « tous régimes » s'appliquent également aux régimes spéciaux, sans transposition spécifique

- ***Cumul emploi retraite***

Par souci d'équité entre assurés, l'article 9 de la loi du 20 janvier 2014 a harmonisé les règles applicables en matière de cumul emploi retraite. En vertu de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale (applicable à l'ensemble des régimes de base), la liquidation d'une pension est, quel que soit le régime, désormais subordonnée à la cessation de toute activité (pour les assurés liquidant à compter de l'âge de 55 ans).

A compter du 1^{er} janvier 2015, le principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite²⁵ est par ailleurs généralisé (article L. 161-22-1 A nouveau du code de la sécurité sociale), quel que soit le régime dont l'assuré est pensionné et quel que soit l'âge auquel il a liquidé ses pensions. Cette mesure s'applique sans transposition à l'ensemble des régimes spéciaux, à

²³ Ces nouvelles conditions ont été transposées lors de la réforme de 2012 pour la Banque de France avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

²⁴ A l'exception des régimes des CEN et des marins dans lesquels il n'existe pas de minimum de pension.

²⁵ Les pensions d'invalidité, d'inaptitude ou de réforme servies par les régimes spéciaux des personnels de la fonction publique, de la SNCF, de la RATP, de l'Opéra et de la Comédie française ne sont également pas concernées par les dispositions de l'article L. 161-22-1 A, à l'instar des pensions d'invalidité et des rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle (AT-MP) servies par le régime général et les régimes alignés.

l'exception des militaires, et à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les marins pour lesquels la loi a prévu une entrée en vigueur différée.

▪ ***Modalités de paiement des pensions de faible montant***

La loi du 9 novembre 2010 avait prévu le paiement des pensions d'un très faible montant sous la forme d'un versement forfaitaire unique, égal à quinze fois le montant annuel de la pension.

L'article 44 de la loi du 20 janvier 2014 et les décrets n°2015-1872 du 30 décembre 2015 et n°2016-117 du 5 février 2016, applicables aux régimes spéciaux, suppriment le dispositif de versement forfaitaire unique et le remplacent par les deux dispositifs suivants :

- le remboursement des cotisations versées, sur demande de l'assuré et à compter de l'âge légal, pour les monopensionnés ayant validé huit trimestres au plus de durée de services et bonifications ;
- la mutualisation du paiement des pensions pour les polypensionnés lorsque leurs droits à pension dans un régime de retraite de base sont inférieurs au seuil de 200 € par an. Dans ce cas et sous réserve de conventions de gestion passées entre régimes, le régime auprès duquel l'assuré justifie de la plus longue durée d'assurance assurera, pour le compte du premier régime, le versement de la pension due.

Annexes :

Annexe n°1 : Les âges de départs dans les régimes spéciaux

Annexe n°2 : Montée en charge du relèvement de la durée d'assurance issue de la loi du 20 janvier 2014 (Régime général, sédentaires de la fonction publique, sédentaires des régimes spéciaux)

Annexe n°3 : Principaux chiffres

Annexe n°4 : Référence des décrets de transposition aux régimes spéciaux

Annexe n°5 : Impact des réformes de retraite sur le régime de retraite des personnels des industries électriques et gazières

Annexe n°6 : Impact des réformes de retraite sur le régime de retraite des personnels de la SNCF

Annexe n°7 : Impact des réformes de retraite sur le régime de retraite des personnels de la RATP

Annexe n°8 : Impact des réformes de retraite sur le régime de retraite des clercs et employés de notaires

Annexe n°9 : Impact des réformes de retraite sur le régime de retraite de la Banque de France

ANNEXE N°1 : Les âges de départs dans les régimes spéciaux

Dans les régimes spéciaux, les pensions peuvent être liquidées à compter de l'âge légal de droit commun (60 ans, relevé progressivement à 62 ans), à des âges anticipés (50, 52 ou 57 ans pour les marins, cheminots, électriciens-gaziers, danseurs de l'opéra national...) mais également sans condition d'âge pour certaines catégories d'assurés (comme à titre dérogatoire les parents de trois enfants jusqu'en 2017, mais aussi en tant que parent d'un enfant handicapé ou conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable).

Il convient de distinguer deux cas de figure différents pour ces cas de départ précoce ou anticipé:

1/ Le cas général des liquidations à un âge plus précoce que l'âge légal du régime général dans les régimes spéciaux :

- cas des assurés relevant de catégories actives ou insalubres (50/52 pour les catégories insalubres et 55/57 ans pour les catégories actives pour la fonction publique, IEG, RATP)
- ou pouvant bénéficier d'un départ anticipé : à 55/57 ans à la Banque de France ; cas des assurés de la CRPCEN dont l'âge de départ (55 ou 60 ans) est progressivement relevé jusqu'à atteindre l'âge de 62 ans en 2024 ; cas des assurés de la Comédie-Française dont l'âge d'ouverture des droits est de 62 ans, par exception de 57 ans pour les machinistes, électriciens, régisseurs et pompiers civils ainsi que pour les emplois comportant des fatigues exceptionnelles reconnus par décret ; cet âge est également réduit pour les assurés handicapés (55 à 59 ans) ; cas des assurés du Port autonome de Strasbourg dont l'ouverture des droits est de 60 ans, réduit pour les ouvriers à 58 ans si 35 ans de services effectifs ; cas du régime de la SNCF où l'âge de liquidation est de 55 porté à 57 ans pour ceux ne pouvant prétendre au départ anticipé de 50 porté à 52 ans pour les agents de conduite.
- cas particulier des assurés de l'Opéra national de Paris dont l'âge d'ouverture des droits pour les danseurs est de 40 ans (limite d'âge 42 ans), pour les artistes des chœurs 50 ans porté progressivement à 57 ans en 2029 (limite d'âge 60 ans), pour les personnels techniques 55 ans porté à 57 ans en 2024 (si fatigues exceptionnelles) ou 62 ans en 2029 (limite d'âge portée à 67 ans) ; pour les artistes de l'orchestre, chefs de chant, pianistes accompagnateurs 60 ans (limite d'âge 62 ans) ; l'âge de départ des autres personnels est porté de 60 à 62 ans en 2024 (limite d'âge portée à 67 ans) ;

2/ Le cas particulier des liquidations sans condition d'âge ouvrant droit à une pension de retraite à jouissance immédiate :

- Pour les parents de trois enfants justifiant de 15 ans de services effectifs au plus tard à la date du 1^{er} janvier 2017 (le dispositif étant fermé dans la fonction publique depuis le 1^{er} janvier 2012) ;
- Pour les parents d'un enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ;

- Pour les bénéficiaires de pensions de réforme²⁶ (RATP, SNCF, Opéra et Comédie Française) reconnus hors d'état de continuer l'exercice de leurs fonctions par suite d'accidents, d'infirmités ou de maladies ainsi que pour les assurés dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque.

Ces cas de départs sont communs²⁷ à la plupart des régimes spéciaux et de la fonction publique.

²⁶Dans la fonction publique, il s'agit des agents radiés des cadres pour inaptitude, lorsque le reclassement est impossible, et qui se voient ouvrir droit à la pension d'invalidité servie sans condition d'âge ni de durée de services. Contrairement au régime général, cette pension a le caractère d'une pension de vieillesse puisqu'elle est calculée au prorata des années de services sur le modèle de la pension de retraite, mais sans décote même si la durée d'assurance requise n'est pas atteinte.

²⁷ SNCF : pension de réforme ; pension proportionnelle sans condition d'âge parents 3 enfants vivants ou décédés par fait de guerre sous réserve de justifier de 15 années d'assurance avant le 1^{er} janvier 2017 et pour les parents d'un enfant de plus d'1 an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%. RATP : pension de réforme ; pension sans condition d'âge pour les agents dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable en le mettant définitivement dans l'impossibilité de gagner sa vie jusqu'au moins 15 ans de service effectifs ; parents 3 enfants vivants ou décédés par fait de guerre sous réserve de justifier de 15 années d'assurance avant le 1^{er} janvier 2017 et pour les parents d'un enfant de plus d'1 an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%. IEG : pension sans condition d'âge pour les parents de trois enfants (pour les personnes remplissant ces conditions avant le 1^{er} janvier 2017), conjoint atteint d'une maladie incurable, parents d'un enfant de plus d'1 an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%. CRPCEN : pension sans condition d'âge pour parents de trois enfants (idem jusqu'au 01/01/2017), et parents d'un enfant de plus d'1 an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%. Comédie française : pension à jouissance immédiate sous réserve de justifier de 15 années de services effectifs pour les agents dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, et pour les parents d'un enfant de plus d'1 an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% à condition qu'il ait interrompu ou réduit son activité ; ainsi que pour les assurés qui par suite d'accidents, d'infirmités ou de maladies sont reconnus hors d'Etat de continuer l'exercice de leurs fonctions. Opéra : idem CF.

ANNEXE N°2 :
Montée en charge du relèvement de la durée d'assurance issue de la loi du 20 janvier 2014
(Régime général, sédentaires de la fonction publique, sédentaires des régimes spéciaux)

calendrier RS (sédentaires)				Génération	calendrier RG / FP sédentaires			
Année des 60 ans	Date d'atteinte de l'AOD (AOD : 60 ans → 62)				Année des 60 ans	Date d'atteinte de l'AOD (AOD : 60 ans → 62)		
2008	2008	1er juillet	150	1948	2008	2008	1er janvier	160
2009	2009	1er janvier	152	1949	2009	2009	1er janvier	161
		1er juillet	153					
2010	2010	1er janvier	154	1950	2010	2010	1er janvier	162
		1er juillet	155					
2011	2011	1er janvier	156	1951	01-01 au 30-06-2011	01-01 au 30-06-2011	1er janvier 2011	163
		1er juillet	157		01-07 au 31-12-2011	01-11-2011 au 30-04-2012		
2012	2012	1er janvier	158	1952	2012	01-10-2012 au 30-09-2013	1er janvier 2012	164
		1er juillet	159					
		1er décembre	160					
2013	2013	1er juillet	161	1953	2013	01-03-2014 au 28-02-2015	1er janvier 2013	165
2014	2014	1er juillet	162	1954	2014	01-08-2015 au 31-07-2016	1er janvier 2014	165
2015	2015	1er juillet	163	1955	2015	2017	1er janvier 2015	166
2016	2016	1er juillet 2016	164	1956	2016	2018	1er janvier 2016	166
01-01 au 30-06-2017	01-05-2017 au 30-10-2017	/	164	1957	2017	2019	1er janvier 2017	166
01-07 au 31-12-2017	01-11-2017 au 30-04-2018	1er juillet 2017	165					
01-01 au 30-06-2018	01-09-2018 au 28-02-2019	/	165	1958	2018	2020	1er janvier 2018	167
01-07 au 31-12-2018	01-03-2019 au 31-08-2019	1er juillet 2018	166					
01-01 au 30-06-2019	01-01 au 30-06-2020	/	166	1959	2019	2021	1er janvier	167
01-07 au 31-12-2019	01-07 au 31-12-2020	1er juillet	167					
2020	01-05-2021 au 30-04-2022	1er janvier	167	1960	2020	2022	1er janvier	167
2021	01-09-2022 au 31-08-2023	1er janvier	168	1961	2021	2023	1er janvier	168
2022	2024	1er janvier	168	1962	2022	2024	1er janvier	168
2023	2025	1er janvier	168	1963	2023	2025	1er janvier	168
2024	2026	1er janvier	169	1964	2024	2026	1er janvier	169
2025	2027	1er janvier	169	1965	2025	2027	1er janvier	169
2026	2028	1er janvier	169	1966	2026	2028	1er janvier	169
2027	2029	1er janvier	170	1967	2027	2029	1er janvier	170
2028	2030	1er janvier	170	1968	2028	2030	1er janvier	170
2029	2031	1er janvier	170	1969	2029	2031	1er janvier	170
2030	2032	1er janvier	171	1970	2030	2032	1er janvier	171
2031	2033	1er janvier	171	1971	2031	2033	1er janvier	171
2032	2034	1er janvier	171	1972	2032	2034	1er janvier	171
2033	2035	1er janvier	172	1973	2033	2035	1er janvier	172
2034	2036	1er janvier	172		1974	2034	2036	1er janvier
2035	2037	1er janvier	172	1975	2035	2037	1er janvier	172
166	dernière année/génération prévue par le calendrier fixé par la loi du 21 août 2003 (réforme 2008 dans les RS)							

Note de lecture : A compter de la génération 1962, les assurés du régime général, de la fonction publique et des régimes spéciaux liquideront leur pension selon les mêmes conditions d'âge (62 ans) et de durée d'assurance (168 trimestres pour une ouverture de droits en 2024).

ANNEXE N°3 :
Principaux chiffres

<i>Année 2014(*)</i>	Nombre d'actifs cotisants	Nombre de pensionnés	Volume prestations (M€)	Subvention de l'Etat (M€)	Taux de cotisation employeur (2014)	Taux de cotisation salarié (2014)
Régime spécial de retraite des mines (CDC Retraites)	2 937	287 357	1 626,2	1 328,5	7,75% (plafonné) 1,60% (déplafonné)	7,85%
Service des retraites de l'Etat (SRE - civils et militaires)	2 058 000	2 335 000	50 832	1 260	Civils 74,28 % Militaires 126,07 %	9,14%
Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE)	35 772	103 682	1842	1 327	33,87%	9,14%
Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)	2 223 000	1 155 000	17 432	-	30,40%	9,14%
Caisse de retraite et de prévoyance du personnel de la SNCF (CPRPSNCF)	152 678	270 443	5 312,5	3 298,9	T1=23,60% T2=11,58%	8,05%
Caisse de retraite du personnel de la RATP (CRPRATP)	42 483	44 316	1 043,1	619	18,39%	12,15%
Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)	146 103	164 895	4 380	-	Régime droit commun : 26,67% Régime spécial : 2,61% + appels à cotisations	12,13%
Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN)	47 618	73 090	794	-	29,10% s (**)	13,38% (**)

Etablissement national des invalides de la marine (ENIM)	20 045	117 830	1 099	800	de 1,60% à 19,30% selon l'activité et/ou le navire	10,85%
Caisse de retraites des personnels de l'opéra national de Paris (CROPERA)	1 825	1 999	24,6	13,5	8,95%	8%
Caisse de retraite du personnel de la Comédie Française	350	401	5,2	3,4	8,95%	8%

(*) Les données sont issues des rapports d'activité réalisés par chacun des régimes au titre de l'année 2014.

(**) Taux tous risques confondus pour la CRPCEN (maladie, vieillesse etc..).

ANNEXE N°4 :
Référence des décrets de transposition aux régimes spéciaux

Décrets de 2007/2008

- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Décret n° 2007-262 du 27 février 2007 relatif au régime de retraite des agents titulaires de la Banque de France ;
- Décret du 15 février 2008 modifiant le décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 modifié portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse ;
- Décret n° 2008-239 du 6 mars 2008 relatif au régime spécial de retraite des personnels de la Comédie-Française et modifiant le décret n° 68-960 du 11 octobre 1968 modifiant le statut de la caisse de retraites du personnel de la Comédie-Française ;
- Décret n° 2008-627 du 27 juin 2008 issu de la réforme du régime des IEG, reprend - dans une nouvelle version - l'annexe 3 du statut du personnel des IEG ;
- Décret n°2008-637 du 30 juin 2008 portant règlement des retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens ;
- Décret n°2008-639 du 30 juin 2008 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français ;
- Décret n° 2008-659 du 2 juillet 2008 relatif au régime spécial de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris et modifiant le décret n° 68-382 du 5 avril 1968 portant statut de la caisse de retraite des personnels de l'Opéra de Paris ;
- Décret du 22 décembre 2008 relatif à certains régimes spéciaux de sécurité sociale et à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (retraite anticipée pour longue carrière et modalités de calcul de la surcote).

Décrets de 2011/2012

- Décret n° 2011-290 du 18 mars 2011 relatif au régime spécial de retraite du personnel des industries électriques et gazières ;
- Décret n° 2011-291 du 18 mars 2011 relatif au régime spécial du personnel de la Société nationale des chemins de fer français ;
- Décret n°2011-292 du 18 mars 2011 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens ;
- Décret n° 2011-953 du 10 août 2011 relatif au régime spécial de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris ;
- Décret n°2011-1112 du 16 septembre 2011 modifiant le décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 modifié portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse ;
- Décret n° 2011-1134 du 21 septembre 2011 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la Comédie-Française ;
- Décret n°2001-1175 du 23 septembre 2011 relatif à la mise en œuvre de nouveaux critères de classement des emplois en services actifs dans le régime spécial de retraite du personnel des industries électriques et gazière ;

- Décret n° 2012-701 du 7 mai 2012 relatif au régime spécial de retraite des agents titulaires de la Banque de France.

Décrets de 2014

A l'occasion de cette transposition, il a été fait le choix de prendre les dispositions relatives à l'allongement de la durée d'assurance et à la revalorisation des pensions dans des décrets spécifiques pour chaque régime (décret simple ou DCE selon les cas) et de grouper les mesures inter-régimes dans des décrets communs avec le régime général (CER, handicap, RALC, rachat « jeunes ») sauf pour les régimes spéciaux relevant de décret en Conseil d'Etat (régime des clercs et employés de notaire, de la CNRACL, du FSPOIE, de la Comédie française et de l'Opéra), pour lesquels ces mesures ont été intégrées dans les décrets spécifiques mentionnés ci-dessous.

- Décret n° 2014-712 du 27 juin 2014 relatif au régime spécial et aux ressources de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF ;
- Décret n° 2014-668 du 23 juin 2014 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la RATP ;
- Décret n° 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL ;
- Décret n°2014-662 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 modifié portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse ;
- Décret n° 2014-664 du 23 juin 2014 modifiant le décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ; Décret n°2014-698 du 25 juin 2014 relatif au régime spécial de retraite du personnel des industries électriques et gazières ;
- Décret n°2014-669 du 23 juin 2014 relatif au régime spécial de retraite des agents titulaires de la Banque de France ;
- Décret n°2014-666 du 23 juin 2014 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la Comédie-Française ;
- Décret n° 2014-667 du 23 juin 2014 relatif au régime spécial de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris ;
- Décret n° 2014-665 du 23 juin 2014 relatif aux modalités de revalorisation de l'allocation temporaire d'invalidité servie aux fonctionnaires radiés des cadres.

ANNEXE N°5 :

Impact des réformes de retraite sur le régime de retraite des personnels des industries électriques et gazières

1. Origine et caractéristiques du régime

Depuis la loi du 8 avril 1946 de nationalisation de l'électricité et du gaz et le décret du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières (IEG), les agents statutaires actifs, inactifs et pensionnés ainsi que leurs ayants droit relèvent d'un régime spécial de sécurité sociale pour les risques accidents du travail et maladies professionnelles, vieillesse, invalidité et décès.

En 2015, le régime comptait 145 518 cotisants, 171 268 bénéficiaires d'une pension de retraite (130 181 retraités de droit direct et 41 087 de droit dérivé) et 1 939 pensions d'invalidité.

Ce régime spécial de retraite des industries électriques et gazières est, depuis 2004, géré par la caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) qui prend la suite d'un régime d'entreprise. Outre les prestations vieillesse, la CNIEG sert également des prestations d'invalidité, des prestations AT-MP, des capitaux décès et, pour le compte des entreprises de la branche, diverses prestations statutaires spécifiques retracées dans une section comptable spécifique du régime.

Le régime spécial des IEG se caractérise par une réglementation très proche de celle de la fonction publique d'Etat. L'assiette de liquidation est le salaire sans prime détenu depuis au moins six mois, le taux de liquidation est de 75% et il existe pour les agents embauchés avant 2009 des bonifications et des âges anticipés d'ouverture des droits liés à l'occupation de certains postes présentant des expositions particulières (services actifs ou insalubres).

Sur le plan financier, la spécificité principale du régime est depuis 2004 son adossement financier sur les régimes de droit commun. Cet adossement n'a aucun impact sur les droits des assurés. Les agents et employeurs versent des cotisations identiques à celles qu'ils verseraient si les agents relevaient des régimes de droit commun (CNAV et AGIRC-ARRCO). Les droits spécifiques, c'est-à-dire les droits dont n'auraient pas bénéficié les agents s'ils relevaient des régimes de droit commun sont quant à eux financés par des cotisations des employeurs et une taxe, la contribution tarifaire d'acheminement perçue sur les prestations de transport et de distribution de gaz et d'électricité.

En 2015, le montant des prestations servies s'élevaient à 4,5Md€ et le montant des cotisations recouvrées à 3,4Md€

2. Les mesures issues de la réforme de 2008 (transposition de la loi du 21 août 2003)

Les mesures issues de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ont été transposées au régime des personnels des industries électriques et gazières en 2008 par le décret n° 2008-627 du 27 juin 2008.

La réforme de 2008 s'est, comme pour la réforme des régimes de retraite des personnels de la SNCF et la RATP, accompagnée de mesures d'entreprises et de revalorisations salariales.

Cette réforme tend essentiellement à une harmonisation avec le régime général et le régime de la fonction publique d'État.

2.1. L'allongement de la durée de services et bonifications et la création d'un mécanisme de décote et de surcote

Avant la réforme de 2008, le régime des IEG se caractérisait par des fortes spécificités en matière d'âge d'ouverture des droits (60 ans pour les personnels dits « sédentaires » / à partir de 55 ans pour les personnes actifs ou insalubres ayant plus de 25 années de cotisations dans le régime/ âges anticipés pour les parents de un ou deux enfants) et de durée de services et de bonifications requise pour le pourcentage maximum de 150 trimestres, alors que la durée d'assurance requise pour le taux plein des salariés du régime général était de 160 trimestres.

Lors de la réforme de 2008, la durée de services et bonifications (DSB) a été augmentée selon une montée en charge progressive afin de rejoindre la durée d'assurance applicable au régime général et dans la fonction publique : alors que la durée d'assurance requise pour le taux plein augmente d'un trimestre par an au régime général, il est prévu par le décret de 2008 une augmentation de la DSB de deux trimestres par an à compter du 1^{er} juillet 2008 et même de trois trimestres en 2012. L'écart de 10 trimestres avec le régime général constaté en 2008 est ainsi réduit à 4 trimestres au 1^{er} décembre 2012 (160 dans le régime spécial et 164 trimestres au régime général et dans la fonction publique).

Les mécanismes de décote et de surcote sont également introduits : ils consistent à appliquer un coefficient de minoration ou de majoration en fonction des trimestres validés dans l'ensemble des régimes ou de l'âge auquel la personne liquide sa pension. Une décote de 0,125% par trimestre manquant a ainsi été instaurée à compter du 1^{er} juillet 2010 pour les assurés correspondant :

- Au nombre de trimestres manquants par rapport au nombre de trimestres requis pour obtenir le pourcentage maximum de pension mais ce nombre de trimestres validés est examiné en tenant compte de l'ensemble des trimestres validés dans l'ensemble des régimes de base obligatoires
- Au nombre de trimestres séparant l'âge auquel l'assuré liquide sa pension de l'âge d'annulation de la décote ; c'est-à-dire l'âge d'ouverture des droits majoré de cinq ans. Cet âge, de 61 ans en 2010, connaît une montée en charge progressive de 6 mois par an pour atteindre 67 ans en 2024.

Le taux de décote augmente de 0,125% chaque année pour atteindre 1,25% au 1^{er} juillet 2019. A noter que sont également introduits des motifs d'annulation de la décote (agents handicapés ou pensions de réversion pour les décès en activité par exemple).

Un mécanisme analogue est prévu pour les assurés ayant validé un nombre de trimestres supérieur au nombre de trimestres requis pour obtenir le pourcentage maximum de pension.

Cette surcote est de 1,25% par trimestre à compter du 1^{er} janvier 2009 (0,75% entre le 1^{er} juillet 2008 et le 31 décembre 2008).

2.2. Le changement des règles de revalorisation des pensions

La revalorisation des pensions fait également l'objet d'une mesure de convergence : antérieurement indexé sur l'évolution du salaire national dans les IEG, il est indexé à partir du 1^{er} janvier 2009 sur l'évolution des prix.

2.3 La suppression des bonifications

Les bonifications pour services actifs ou insalubres ont été supprimées **pour les agents embauchés à partir du 1^{er} janvier 2009**. Ces bonifications permettaient, pour certains emplois présentant des sujétions particulières, des risques ou des facteurs de pénibilité de bénéficier de l'attribution de trimestres supplémentaires : un trimestre supplémentaire pour six trimestres en services actifs et un trimestre supplémentaire pour trois trimestres de services insalubres. Ces trimestres supplémentaires permettent aux agents concernés de valider un nombre de trimestres suffisant pour pouvoir bénéficier des mesures de départs anticipés prévus pour les agents ayant effectué tout ou partie de leur carrière en service actif ou insalubre.

Les conséquences de cette suppression des bonifications ont été par la suite tirées par le décret n°2011-1175 du 23 septembre 2011 relatif au classement des emplois en services actifs ou insalubres dans le régime spécial de retraite du personnel des industries électriques et gazières, qui reprend le contenu de l'accord collectif du 16 avril 2010 sur la spécificité des métiers dans cette branche. Cette réforme a permis la suppression de la catégorie insalubre¹, la création du Compte Epargne Jours Retraite² et la redéfinition des services actifs³. Cette réforme ayant précédé celle applicable au régime général et aux régimes alignés depuis la Loi n°2014-40, les mécanismes de compensation de la pénibilité du régime spécial des IEG seront différents de ceux des salariés ne relevant pas d'un régime spécial (facteurs d'exposition différents, compensations uniquement pour l'assurance-vieillesse...).

2.4 La réduction de la clause de stage

Le droit à pension du régime spécial est élargi aux personnes ayant cotisé plus d'un an dans le régime, alors que cette condition était auparavant de quinze ans.

2.5 Une refonte en profondeur des avantages de retraite à caractère familial

¹ Par dérogation, le décret du 23 septembre 2011 prévoit que cette catégorie peut demeurer jusqu'au 15 avril 2020 dans les entreprises au sein de laquelle existait une commission locale d'insalubrité. L'engagement des employeurs est de « faire disparaître » d'ici 2020 les situations d'insalubrité.

² Le compte Epargne Jours Retraite est un système d'attribution de jours non travaillés par an proportionnellement au taux de service actif du salarié au cours de l'année de référence. Ce compte épargne jours retraite permet par exemple à un salarié en catégorie active à 100% de bénéficier annuellement de 10 jours (dégressif en fonction du taux de catégorie active). Ces jours sont bloqués jusqu'à la date d'ouverture des droits à retraite et sont pris par le salarié entre cette date d'ouverture des droits et l'âge limite fixé par le statut (65 ans). Le salarié demeure rémunéré par l'entreprise pendant cette période d'utilisation de son CEJR, au terme duquel a lieu le départ effectif en retraite.

³ A partir d'une méthode de redéfinition du référentiel de classement en services actifs, qui repose d'abord sur des critères objectivés de pénibilité, les emplois ont été classés. A chaque emploi correspond un taux de service actif, puis l'employeur attribue un taux de service actif par rapport à la tranche de la famille d'emplois dans laquelle l'agent se situe.

De la même manière que dans les autres régimes spéciaux, suite à l'arrêt « Griesmar » de la CJCE, plusieurs mesures ont été adoptées afin d'ouvrir aux hommes le bénéfice du droit aux avantages familiaux.

Les bonifications pour enfants qui étaient antérieurement attribuées à la mère (attribution de quatre trimestres dans la durée de services et bonifications et comptabilisées dans la durée d'assurance tous régimes) sont supprimées pour les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2008. Elles sont remplacées par une majoration de durée d'assurance de deux trimestres pour accouchement, uniquement comptabilisés dans la durée d'assurance tous régimes et non dans la durée de services et bonifications. A noter que les IEG se caractérisent par l'attribution de 4 trimestres de majoration de durée d'assurance à partir du deuxième enfant.

En contrepartie de cet encadrement, les périodes d'interruption ou de réduction d'activité prises pour l'éducation des enfants nés, adoptés ou recueillis, font, à partir de 2008, l'objet de validation sans contrepartie de cotisations. Elles sont prises en compte gratuitement pour le calcul de la durée de service dans les IEG dans la limite de 12 trimestres par enfant né ou adopté à compter du 1^{er} juillet 2008 et dans la limite de 4 trimestres par enfant né ou adopté avant cette date. A noter que dans les IEG, le congé sans solde prévu à l'article 20 du statut pour élever un enfant de moins de huit ans est également comptabilisé dans le cadre des validations des périodes d'interruption d'activité.

Le bénéfice d'un départ sans condition d'âge aux parents de trois enfants ayant accompli au moins quinze années de services effectifs est étendu aux hommes dès lors qu'ils justifient d'une condition d'activité dans le cadre congé de maternité, d'adoption ou de paternité, d'un congé parental d'éducation ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

Enfin, des dispositions ont été adoptées afin de compenser les périodes pendant lesquelles les agents interrompent leur activité pour s'occuper de leur enfant invalide. Ainsi, les agents qui élèvent ou ont élevé à leur domicile un enfant de moins de 21 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 8 trimestres.

2.6. La création d'un dispositif de départ anticipé pour longue carrière (RALC)

Le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue est mis en place dans le régime spécial : des anticipations par rapport à l'âge de 60 ans sont accordées aux agents ayant débuté leur carrière dans les IEG avant l'âge de 16 ans ou avant l'âge de 17 ans en fonction du nombre de trimestres validés dans le régime (en fonction de l'âge de début de carrière et du nombre de trimestres validés, les agents peuvent partir à 56, 58 ou 59 ans). Ce dispositif est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

2.7. La création d'un dispositif de rachat des années d'études

Afin de permettre aux assurés de pouvoir partir avec une retraite à taux plein, a été instauré également dans ce régime un dispositif de rachat des années d'études dans la limite de 12 trimestres. Ce dispositif permet, avec trois formules distinctes jouant sur la durée de services et bonifications, sur la durée d'assurance tous régimes ou sur les deux notions, de valider des années d'étude dans le régime dans lequel l'assuré a immédiatement travaillé après les études.

Pour racheter ses années s'acquittent alors de cotisations dont le barème est prévu par un décret du régime de la fonction publique. Ce dispositif est également entré en vigueur le 1er janvier 2008.

2.8. Mesures en faveur des assurés handicapés

Les dispositifs de retraite anticipée et de majoration de pension pour les assurés justifiant d'un taux d'IP de 80 % ont été introduits lors de la réforme de 2008.

3. Les mesures issues de la réforme 2011 (transposition de la loi du 9 novembre 2010)

La réforme de 2010 a été transposée au régime spécial des industries électriques et gazières par les décrets de mars et septembre 2011⁴. Toutes les dispositions décrites ci-dessous entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

3.1 Relèvement des bornes d'âge de deux ans et adaptation des règles en matière de durée de services et bonifications requise

L'âge normal de départ en retraite est relevé progressivement de 60 à 62 ans, à raison de 4 mois par génération à partir de la génération 1957.

De même, pour les âges anticipés ouverts aux agents ayant validé des services actifs ou insalubres, l'âge minimal passe de 55 à 57 ans selon le même rythme de quatre mois par an.

Enfin, les conditions pour bénéficier des âges anticipés évoluent selon un calendrier parallèle pour être portées à dix-sept années de services militaires, actifs ou insalubres pour avoir droit à un départ à 57 ans et adapté pour les agents justifiant d'une durée inférieure (tableau en première page).

Sur le modèle des dispositions prévues pour la fonction publique par la loi du 9 novembre 2010 et afin de ne pas pénaliser les assurés dans un période caractérisée par une augmentation à la fois de l'âge d'ouverture des droits et de la durée de services et bonifications pour obtenir le pourcentage maximum de pension, un double mécanisme est prévu :

- Pour les agents sédentaires, la pension est calculée en prenant compte de la durée de services et bonifications pour obtenir le pourcentage maximum de pension telle qu'elle était prévue l'année de leurs 60 ans, même si l'ouverture des droits est postérieure à ces 60 ans
- Pour les agents des services actifs et insalubres, la pension est calculée en prenant compte de la durée de services et bonifications pour obtenir le pourcentage maximum de pension telle qu'elle est prévue l'année où ils remplissent les conditions pour ouvrir droit à une pension, c'est-à-dire l'année au cours de laquelle les agents sédentaires atteignent 60 ans.

3.2 Fermeture du dispositif de retraite sans condition d'âge pour trois enfants

⁴ Décret n°2011-290 du 18 mars 2011 et décret n°2011-1175 du 23 septembre 2011

Le dispositif de départ sans condition d'âge des parents de trois enfants n'est plus ouvert qu'aux agents justifiant d'une durée minimale de services de quinze ans au plus tard avant le 1^{er} janvier 2017 et parents à cette date de trois enfants.

3.3. Le paiement en capital des pensions d'un faible montant

Comme dans les autres régimes spéciaux, est introduit à l'occasion de la réforme de 2011 le versement en capital pour les petites pensions, le versement forfaitaire unique (qui ne trouvera en pratique aucune application le seuil de versement du VFU étant inférieur à la plus petite pension possible dans les IEG).

3.4 Retraite anticipée pour carrière longue

La condition de début d'activité sur le modèle de la fonction publique est assouplie, avec une entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier 2017. De même, le champ des trimestres réputés cotisés a été élargi par le décret du 2 juillet 2012 à compter également du 1^{er} janvier 2017.

3.5. L'extension de la retraite anticipée aux agents ayant la qualité de travailleur handicapé

La transposition de 2011 a appliqué le bénéfice du départ anticipé (selon des modalités identiques à celles applicables aux agents atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %) aux agents reconnus travailleurs handicapés dans les conditions fixées par l'article L. 5213-2 du code du travail (RQTH).

4. La mensualisation du versement des pensions

Depuis le 1^{er} avril 2013, en application du décret n° 2013-53 du 15 janvier 2013, toutes les pensions (retraite, invalidité, orphelin) et rentes seront versées mensuellement et d'avance le premier jour ouvré de chaque mois.

5. Les mesures adoptées dans le cadre de la réforme de 2014

A l'instar des précédentes réformes, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites vise à la fois à assurer la viabilité financière des régimes de retraite tout en garantissant l'équité de traitement des assurés.

Les mesures adoptées dans le cadre de cette réforme ont été transposées au régime spécial industries électriques et gazières par le décret n° 2014-698 du 25 juin 2014, relatif au régime spécial de retraite du personnel des industries électriques et gazières.

4.1 L'augmentation de la durée de services et des bonifications et de la durée d'assurance

La durée d'assurance cible du régime général et de la fonction publique étant désormais connue (172 trimestres pour les assurés nés à compter de 1973), le rythme d'augmentation de la durée de services et bonifications pour converger vers celle du régime général est accéléré (deux trimestres par an jusqu'à la convergence en 2019). Cet objectif connu, il est possible d'exprimer la durée d'assurance requise en fonction de la génération et non plus de l'année d'ouverture des droits. Ainsi, un assuré, qu'il relève de la fonction publique ou des IEG (en

tant que sédentaire dans les deux cas) né en 1960 aura la même durée d'assurance requise pour le taux plein qu'un assuré du régime général, 167 trimestres.

La durée de services et bonifications et la durée d'assurance sont relevées à raison d'un trimestre tous les trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018, selon un calendrier identique à celui prévu pour les salariés du régime général et les fonctionnaires. Fixées à 167 trimestres pour les agents nés entre le 1^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960, ces durées sont portées à 172 trimestres pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1973.

4.2 Le décalage de la date de la revalorisation des pensions

Afin de réduire les besoins de financement du régime et dans un souci de partage de l'effort de financement, le décret du 25 juin 2014 reporte, à l'instar de l'ensemble des régimes de retraite de base, la date de revalorisation des pensions vieillesse de droit direct et de droit dérivé du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, à l'exception des pensions d'invalidité, sans en modifier les modalités de revalorisation (les pensions de vieillesse restent indexées sur l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac⁵).

4.3 L'aide au rachat des années d'études

Afin d'améliorer la constitution de droit à retraite des jeunes, l'article 27 de la loi du 20 janvier 2014 instaure une réduction forfaitaire appliqué au tarif de rachat des années d'études supérieures au bénéfice des assurés présentant leur demande dans un délai de dix ans suivant la fin des études initiales. Le nombre de trimestres pouvant faire l'objet de cet abattement est limité à quatre.

4.4. L'élargissement du dispositif de retraite anticipée pour longue carrière

Cette mesure consiste en un élargissement de la retraite anticipée pour longue carrière qui prend la forme d'une extension du champ des trimestres « réputés cotisés » pris en compte dans la durée d'assurance ouvrant droit à cet avantage (deux trimestres supplémentaires de chômage, deux trimestres acquis au titre du versement de la pension d'invalidité, tous les trimestres acquis au titre de la maternité ainsi que la majoration de durée d'assurance accordée au régime général au titre de la pénibilité).

4.5. Mesures en faveur des assurés handicapés

La transposition de la loi du 20 janvier 2014 a substitué au taux d'incapacité permanente (IP) de 80% un taux de 50% et supprimé la référence à la RQTH pour l'élargissement de la retraite anticipée, et le bénéfice de la majoration de pension. Un arrêté du 5 juillet 2014 applicable à l'ensemble des régimes de base adapte par ailleurs le cadre général des équivalences permettant aux assurés d'attester de la réalité de leur handicap tout au long de leur carrière.

4.6. Une refonte du cumul emploi-retraite

⁵ Les modalités de revalorisation des prestations versées par les régimes obligatoires de sécurité sociale ont, depuis, été réformées par l'article 67 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et par l'article 89 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016. Désormais, ces prestations sont revalorisées, en application de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

Par souci d'équité entre assurés, la loi du 20 janvier 2014 a harmonisé les règles applicables en matière de cumul emploi retraite, jusqu'à alors particulièrement hétérogènes. En vertu de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale (applicable à l'ensemble des régimes de base), la liquidation d'une pension est, quel que soit le régime, désormais subordonnée à la cessation de toute activité.

Le principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite est par ailleurs généralisé, quel que soit le régime dont est pensionné l'assuré et quel que soit l'âge auquel il a liquidé ses pensions.

4.7. Des dispositions spécifiques aux « petites pensions »

L'article 44 de la loi du 20 janvier 2014 et les décrets n° 2015-1872 du 30 décembre 2015 et n° 2016-117 du 5 février 2016), applicables au régime des IEG, suppriment le dispositif de versement forfaitaire unique et le remplacent par les deux dispositifs suivants :

- le remboursement des cotisations versées, sur demande de l'assuré et à compter de l'âge légal, pour les monopensionnés ayant validé huit trimestres au plus de durée de services et bonifications ;
- la mutualisation du paiement des pensions pour les polypensionnés lorsque leurs droits à pension dans un régime de retraite de base sont inférieurs au seuil de 200 € par an. Dans ce cas et sous réserve de conventions de gestion passées entre régimes, le régime auprès duquel l'assuré justifie de la plus longue durée d'assurance assurera, pour le compte du premier régime, le versement de la pension due.

ANNEXE : Montée en charge des taux des cotisations

	Hausse RALC (décret 02/07/12)	Hausse régimes complém entaires	Hausse RDV 2013 (décrets n° 2013-1290 et n° 2014-1531)	Hausse totale	Taux de cotisation salariale nominal avec reprise RC
2010					12,13%
2011					12,13%
2012 janvier à octobre					12,13%
jusqu'à oct. 2012					12,13%
2012 nov. à déc.					12,13%
2013					12,13%
2014		0,05%	0,15%	0,20%	12,33%
2015		0,05%	0,05%	0,10%	12,43%
2016			0,05%	0,05%	12,48%
2017	0,10%		0,05%	0,15%	12,63%
2018	0,05%			0,05%	12,68%
2019	0,05%			0,05%	12,73%
2020	0,05%			0,05%	12,78%
2021					12,78%
2022					12,78%
2023					12,78%
2024					12,78%
2025					12,78%
2026					12,78%

	Taux de cotisation patronale
2010	24,68%
2011	24,57%
2012	25,15%
2013	25,72%
2014	26,67%
2015	27,37%
2016 prévisionnel	26,64%

Cumul des réformes	Augmentation de cotisation sur assiette régime spécial							
	Carrières longues		ARRCO AGIRC avec augmentation salariale en nominal aux IEG (et report du solde sur les employeurs)		Réforme 2010 avec augmentation salariale en nominal (et report du solde sur les employeurs)		Total	
	Salariale	Employeurs	Salariale	Employeurs	Salariale	Employeurs	Salariale	Employeurs
2012 déc.-2013	0,00%	0,20%					0,00%	0,20%
2014	0,00%	0,10%	0,05%	0,11%	0,15%	0,23%	0,20%	0,44%
2015	0,00%	0,10%	0,05%	0,10%	0,05%	0,08%	0,10%	0,28%
2016	0,00%	0,10%	0,00%	0,00%	0,05%	0,08%	0,05%	0,18%
2017	0,10%	-0,10%	0,00%	0,00%	0,05%	0,08%	0,15%	-0,02%
2018	0,05%	-0,05%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,05%	-0,05%
2019	0,05%	-0,05%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,05%	-0,05%
2020	0,05%	-0,05%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,05%	-0,05%
Total	0,25%	0,25%	0,10%	0,22%	0,30%	0,46%	0,65%	0,92%

ANNEXE N°6 :

Impact des réformes de retraite sur le régime des personnels de la SNCF

1. Origine et caractéristiques du régime

Le régime spécial de la SNCF a été créé par les lois du 21 juillet 1909 et du 28 décembre 1911. Il couvre l'ensemble des risques de la sécurité sociale et notamment le risque vieillesse.

Le régime était auparavant géré directement par l'entreprise. Il est depuis 2007, suite à la déconsolidation des engagements sociaux imposée par les nouvelles normes comptables, géré par la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel de la SNCF (CPRP SNCF) qui a le statut d'organisme de sécurité sociale (décret n°2007-730 du 7 mai 2007). Relevant auparavant du statut de l'entreprise, la réglementation relative au régime spécial de retraite a fait l'objet d'un décret n°2008-639 du 30 juin 2008 qui a transposé à cette occasion certaines des dispositions de la réforme des retraites de 2003.

En 2015, le régime de retraite comptait 152 508 cotisants et 268 148 retraités (177 770 retraités de droits directs et 90 378 retraités de droit dérivé).

Au-delà des règles de calcul des pensions qui sont communes à celles de la majorité des régimes spéciaux, ce qui différencie ce régime des autres régimes spéciaux, ce sont les âges de départ anticipé¹ qui diffèrent suivant l'emploi occupé. En effet, il faut distinguer les agents de conduite qui peuvent liquider une pension à partir de 50 ans (52 ans en 2017 cf. II°) des autres agents qui peuvent partir à compter de 55 ans (57 ans en 2017).

2. Les mesures adoptées dans le cadre de la réforme de retraite de 2008 (transposition de la loi du 21 août 2003)

Les mesures issues de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ont été transposées au régime des personnels de la SNCF par le décret n°2008-639 du 30 juin 2008.

2.1. L'allongement de la durée de services et bonifications et la création d'un mécanisme de décote et de surcote

Les règles de calcul ont été harmonisées avec les règles en vigueur dans la fonction publique d'Etat, en particulier en alignant progressivement la durée d'assurance applicable dans le régime spécial sur celle du régime de la fonction publique et en appliquant des barèmes de décote et de surcote identiques.

La durée des services et bonifications (DSB) nécessaire à l'obtention du pourcentage maximum (75%) de 150 trimestres a été augmentée à compter du 1er juillet 2008, et évolue au rythme d'un trimestre au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année jusqu'au 1^{er} juillet 2012 inclus, d'un trimestre au 1^{er} décembre 2012, puis d'un trimestre au 1^{er} juillet de chaque

¹Toutefois ces assurés voient leur pension calculée avec une décote s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance requise pour une pension non proratisée et sans décote (cf. annexe n°2).

année pour atteindre 160 trimestres. A compter de 2013, la durée d'assurance est relevée d'un trimestre par an chaque 1^{er} juillet jusqu'à atteindre la durée en vigueur pour les assurés du régime général et de la fonction publique.

La décote est un dispositif qui s'applique lorsque l'assuré choisit de partir à la retraite alors qu'il n'a pas atteint la durée de cotisation requise pour percevoir une retraite à taux plein ; la décote ne s'appliquera pas aux salariés qui augmenteront leur durée d'activité proportionnellement à l'augmentation de la durée d'assurance requise. Le taux de décote, appliqué depuis le 1^{er} juillet 2010, augmente de 0,125% chaque année pour atteindre 1,25% au 1^{er} juillet 2019.

Symétriquement est introduit un dispositif de surcote, applicable au 1^{er} janvier 2009, qui bénéficie aux salariés justifiant d'au moins 160 trimestres de durée d'assurance et qui poursuivent leur activité au-delà de 60 ans. Le coefficient de surcote est de 0,75% par trimestre, pour les trimestres supplémentaires cotisés et effectués entre le 1^{er} juillet 2008 et le 31 décembre 2008, et de 1,25% par trimestre, pour les trimestres supplémentaires cotisés et effectués à compter du 1^{er} janvier 2009 (en application de la loi de financement de sécurité sociale pour 2009).

2.2. Le changement des règles de revalorisation des pensions

A l'instar des autres régimes de base, l'évolution du montant des pensions est désormais indexée sur les prix depuis le 1^{er} janvier 2009 et non plus sur les salaires². A partir de 2009, la revalorisation intervient au 1^{er} avril.

2.3. La création d'un dispositif de rachat des années d'études

Afin de permettre aux assurés de pouvoir partir avec une retraite à taux plein, a été instauré également dans ce régime un dispositif de rachat des années d'études dans la limite de 12 trimestres (article 11 du décret 2008-639) entré en vigueur dès le 1^{er} juillet 2008.

2.4. Une refonte en profondeur des avantages de retraite à caractère familial

Suite à l'arrêt « Griesmar » de la Cour de justice de l'Union européenne rendu en 2004, le bénéfice du droit aux avantages familiaux réservés aux mères a été réformé dans la fonction publique et les autres régimes spéciaux afin de les ouvrir aux pères.

Ainsi, le décret du 30 juin 2008 portant réglementation du régime spécial de retraite, concomitant à la réforme de 2008 des régimes spéciaux, a-t-il directement tenu compte des principes retenus pour l'ensemble des régimes spéciaux en matière d'avantages familiaux :

- une majoration de durée d'assurance de deux trimestres par enfant au bénéfice des femmes, au titre de l'accouchement, pour les enfants nés postérieurement à leur recrutement à la SNCF. Cette majoration n'est pas cumulable avec la validation gratuite de périodes lorsque celles-ci sont supérieures ou égales à 2 trimestres ;

²Article 2 du décret n° 2008-1514 du 30 décembre 2008

- un dispositif de validation gratuite des périodes d'éducation, ouvert aux mères comme aux pères, dans la limite d'un an pour les enfants nés avant le 1^{er} juillet 2008 et dans la limite de trois ans pour les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2008. Dans les deux cas, la validation des périodes est soumise à une condition d'interruption d'activité égale ou supérieure à deux mois dans le cadre d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'un congé parental d'éducation ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

De même, la possibilité de départ anticipé en tant que parent de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % est ouverte aux agents, hommes et femmes, dès lors qu'ils comptent au moins quinze années de services effectifs et qu'ils aient, pour chaque enfant, interrompu leur activité.

Enfin, les agents qui élèvent ou ont élevé à leur domicile un enfant de moins de 21 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 8 trimestres.

2.5. Mesures en faveur des assurés handicapés

Les dispositifs de retraite anticipée et de majoration de pension pour les assurés justifiant d'un taux d'IP de 80 % ont été introduits lors de la réforme de 2008.

2.6. Autres mesures

D'autres mesures, dont certaines à l'initiative des partenaires sociaux, ont été adoptées notamment la réduction à un an de la clause de stage. Il est ainsi désormais possible de bénéficier d'une pension proportionnelle servie par le régime spécial dès lors que l'assuré totalise un an de service au lieu de 15 ans de service auparavant. Cet abaissement de la clause de stage s'inscrit dans un mouvement général d'abaissement des clauses de stage.

Enfin, il a également été créé à compter du 1^{er} juillet 2008 une pension d'orphelin attribuée en sus de la pension de réversion de 10% accordée par enfant dans la limite de 100% de la rémunération de base (article 16 du décret 2008-639).

3. Les mesures de la réforme de 2010 transposées au régime spécial de la SNCF dans le décret n°2011-291 du 18

Le décret n°2011-291 du 18 mars 2011 transpose la réforme des retraites issue de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites au régime des personnels de la SNCF. Les principales mesures ont fait l'objet d'une entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier 2017.

3.1. Le relèvement de deux ans des bornes d'âge

L'âge d'ouverture du droit à pension et les durées de services requises pour le bénéfice de ces âges sont relevés progressivement, comme dans le régime général et dans les régimes des fonctionnaires à compter de 2017. L'âge d'ouverture des droits, aujourd'hui fixé à 55 ans, est

ainsi progressivement porté à 57 ans à raison de 4 mois par génération à compter de la génération 1967.

Par ailleurs, la durée de services minimale exigée pour les agents sédentaires est portée à 27 ans au lieu de 25 ans et à 17 ans au lieu de 15 ans pour les agents de conduite selon une montée en charge identique à celle du relèvement de l'âge d'ouverture des droits qui démarre à compter du 1^{er} janvier 2017 dans les régimes spéciaux.

La limite d'âge a été fixée à 67 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1962 conformément au décret n°2011-288 du 18 mars 2011 relatif à la limite d'âge des agents de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens.

3.2. Le relèvement du taux de la cotisation salariale

Par ailleurs, il est prévu un alignement du taux de la cotisation salariale sur celles applicables dans le secteur privé qui s'effectuera progressivement à partir du 1^{er} janvier 2017 (article 2 point VI du décret n°2007-1056).

3.3. La mise en extinction du départ anticipé ouvert aux parents de trois enfants

Il est également mis fin au dispositif du départ anticipé des parents de trois enfants à compter du 1^{er} janvier 2017. Les agents remplissant les conditions réglementaires avant cette date conservent leur droit à une pension anticipée. Il a été prévu une obligation d'information, avant le 1^{er} janvier 2016, des assurés concernés du changement des règles de départ anticipé.

3.4. L'alignement des conditions d'attribution du minimum garanti sur celles du minimum contributif du régime général

Cette réforme a également prévu de rapprocher les règles en matière de minimum de pension sur celles applicables dans le régime général. A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la pension d'ancienneté ne peut être inférieure à un montant minimal, si le nombre de trimestre de durée d'assurance est égal au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension ou si l'intéressé a atteint l'âge auquel s'annule la décote.

3.5. La mise en extinction des bonifications à compter du 1^{er} janvier 2009

Le droit à bonifications a été strictement limité lors de la réforme de 2008 puisque les bonifications de traction sont supprimées³ pour les agents de conduite admis au cadre permanent à partir du 1^{er} janvier 2009. La transposition de la loi du 9 novembre 2010 a par la suite conditionné à une durée de services effectifs de 15 ans le droit aux bénéficiaires de campagne pour services militaires (sauf pour les agents réformés) et prévu la neutralisation des bonifications, autres que celles attribuées au titre des enfants ou du handicap, pour l'attribution de la surcote.

Ces dispositions commenceront à s'appliquer en 2017 afin de tenir compte de la montée en charge de la réforme précédente de 2008.

³En effet, les agents affiliés avant le 31 décembre 2008 avaient droit à des bonifications d'un trimestre par année d'affiliation, à compter de la troisième année et dans la limite de 20 trimestres.

3.6. L'extension de la retraite anticipée aux agents ayant la qualité de travailleur handicapé

La transposition de 2011 a appliqué le bénéfice du départ anticipé (selon des modalités identiques à celles applicables aux agents atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %) aux agents reconnus travailleurs handicapés dans les conditions fixées par l'article L. 5213-2 du code du travail (RQTH).

3.7. Mise en place du dispositif de remboursement des cotisations dans le cadre du dispositif de rachat des années d'étude

Cette mesure concerne les assurés pour lesquels l'effet du rachat des années d'études sur le montant de la pension serait devenu inutile à raison du relèvement des âges d'ouverture du droit à pension auquel procède le présent décret.

En effet, les cotisations versées avant la date d'entrée en vigueur du décret du 18 mars 2011 par les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1962 leurs sont remboursées sur leur demande, à condition qu'ils n'aient fait valoir aucun droit aux pensions personnelles de retraite.

3.8. Le paiement en capital des pensions d'un faible montant

Enfin, la réforme de 2011 a mis en place le paiement en capital des pensions d'un faible montant sous le nom de « versement forfaitaire unique » applicable de façon immédiate. (cf. article 24 du décret n°2008-639). Si le montant d'une pension de retraite est inférieur à un seuil fixé par décret, le versement de la pension se fait sous forme de capital.

4. Les principales mesures issues de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites

A l'instar des précédentes réformes, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites vise à la fois à assurer la viabilité financière des régimes de retraite tout en garantissant l'équité de traitement des assurés.

Les mesures adoptées dans le cadre de cette réforme ont été transposées au régime spécial de la SNCF dans le décret n°2014-712 du 27 juin 2014.

4.1. L'augmentation de la durée de services et bonifications et de la durée d'assurance

La réforme de 2014 poursuit l'allongement, selon un calendrier adapté, de la durée de services et bonifications. Les trimestres pour l'obtention du taux plein évoluent progressivement dès le 1^{er} juillet 2019 pour les agents sédentaires nés à compter du 1^{er} juillet 1964 de 167 à 172 trimestres pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1978.

4.2. Le décalage de la date de revalorisation des pensions

La date de revalorisation des pensions de retraite est décalée du 1^{er} avril au 1^{er} octobre sans en modifier les modalités de revalorisation (les pensions de vieillesse restent indexées sur l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac⁴).

Les pensions de réforme, qui sont des pensions versées en cas d'inaptitude quel que soit l'âge et la durée de services, restent, quant à elles, revalorisées au 1^{er} avril.

4.3. L'aide au rachat des années d'études

Le décret n°2015-14 a introduit un barème spécifique de rachat des années d'études pour les jeunes actifs si ce rachat est effectué dans les dix ans à compter de la fin des études (dans la limite de 4 trimestres rachetés).

4.4. Mesure en faveur des assurés handicapés

La transposition de la loi du 20 janvier 2014 a substitué au taux d'incapacité permanente (IP) de 80% un taux de 50% et supprimé la référence à la RQTH pour l'élargissement de la retraite anticipée, et le bénéfice de la majoration de pension. Un arrêté du 5 juillet 2014 applicable à l'ensemble des régimes de base adapte par ailleurs le cadre général des équivalences permettant aux assurés d'attester de la réalité de leur handicap tout au long de leur carrière.

4.5. Des dispositions spécifiques aux « petites pensions »

L'article 44 de la loi du 20 janvier 2014 et le décret n° 2015-1872 du 30 décembre 2015, applicables au régime spécial de la SNCF, suppriment le dispositif de « versement forfaitaire unique » pour les petites pensions et le remplacent par deux dispositifs :

- le remboursement des cotisations versées, sur demande de l'assuré et à compter de l'âge légal, pour les monopensionnés ayant validé huit trimestres au plus de durée de services et bonifications ;

- la mutualisation du paiement des pensions pour les polypensionnés lorsque leurs droits à pension dans un régime de retraite de base sont inférieurs au seuil de 200 € par an. Dans ce cas et sous réserve de conventions de gestion passées entre régimes, le régime auprès duquel l'assuré justifie de la plus longue durée d'assurance assurera, pour le compte du premier régime, le versement de la pension due.

4.6. Une refonte du cumul emploi-retraite

Par souci d'équité entre assurés, la loi du 20 janvier 2014 a harmonisé les règles applicables en matière de cumul emploi retraite, jusqu'à alors particulièrement hétérogènes. En vertu de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale (applicable à l'ensemble des régimes de

⁴Les modalités de revalorisation des prestations versées par les régimes obligatoires de sécurité sociale ont, depuis, été réformées par l'article 67 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et par l'article 89 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016. Désormais, ces prestations sont revalorisées, en application de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

base), la liquidation d'une pension est, quel que soit le régime, désormais subordonnée à la cessation de toute activité. Le principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite⁵ est par ailleurs généralisé, quel que soit le régime dont est pensionné l'assuré et quel que soit l'âge auquel il a liquidé ses pensions.

5. La mensualisation du versement des pensions

Le régime de retraite de la SNCF était le dernier régime de base à servir des pensions de retraite selon un rythme trimestriel et par terme à échoir. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les pensions sont désormais versées mensuellement à terme à échoir, le décret 2015-539 du 15 mai 2015 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer ayant modifié le rythme de versement des pensions de droit direct et dérivé du régime spécial.

⁵ Les pensions d'invalidité, d'inaptitude ou de réforme servies par les régimes spéciaux des personnels de la fonction publique, de la SNCF, de la RATP, de l'Opéra et de la Comédie française ne sont également pas concernées par les dispositions de l'article L. 161-22-1 A, à l'instar des pensions d'invalidité et des rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle (AT-MP) servies par le régime général et les régimes alignés.

ANNEXE 1 : Montée en charge des taux de cotisation

Cotisation salariale SNCF				
	Alignement progressif RG	Hausse PL retraites ((décrets n°2013-1290 et n°2014-1531))	Hausse totale	Taux de cotisation (décret 2007-1056)
jusqu'en 2010				7,85%
2011				7,85%
2012				7,85%
2013				7,85%
2014		0,15%	0,15%	8,00%
2015		0,05%	0,05%	8,15%
2016		0,05%	0,05%	8,20%
2017	0,27%	0,05%	0,32%	8,52%
2018	0,27%		0,27%	8,79%
2019	0,27%		0,27%	9,06%
2020	0,27%		0,27%	9,33%
2021	0,27%		0,27%	9,60%
2022	0,27%		0,27%	9,87%
2023	0,27%		0,27%	10,14%
2024	0,27%		0,27%	10,41%
2025	0,27%		0,27%	10,68%
2026	0,27%		0,27%	10,95%

Cotisation employeur SNCF										
	Hausse RALC (décret 02/07/12)		Hausse circulaire AGIRC ARRCO		Hausse PL retraites ((décrets n°2013-1290 et n°2014-1531))		Hausse totale		Taux de cotisation (arrêtés annuels)	
	T1	T2	T1	T2	T1	T2	T1	T2	T1	T2
2010									22,16%	12,73%
2011									22,46%	11,26%
2012	0,20%						0,20%		22,91%	11,26%
2013		0,04%						0,04%	23,19%	11,35%
2014	0,10%	0,04%	0,15%	0,06%	0,15%	0,15%	0,40%	0,25%	23,60%	11,58%
2015	0,10%	0,04%	0,15%	0,06%	0,05%	0,05%	0,30%	0,15%	23,86%	11,72%
2016	0,10%	0,04%			0,05%	0,05%	0,15%	0,09%	ND	11,81%
2017					0,05%	0,05%	0,05%	0,05%	ND	ND
2018										
2019										
2020										
2021										
2022										
2023										
2024										
2025										
2026										

ANNEXE N°7 :

Impact des réformes de retraite sur le régime de retraite des personnels de la RATP

1. Origine et caractéristiques du régime

Le régime spécial des agents de la RATP a été créé par la loi n°48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne. Les personnels ont conservé la protection sociale dont ils bénéficiaient auparavant à la Compagnie du Métropolitain de Paris.

Ce régime spécial de retraite est géré depuis le 1^{er} janvier 2006 par la Caisse de Retraites du Personnel de la RATP (CRP RATP) créée par le décret n°2005-1635 du 26 décembre 2005.

En 2015, le régime de retraite comptait 42 483 cotisants et 48 265 retraités (36 500 retraités de droits directs et 11 765 retraités de droit dérivé).

Ce régime se caractérise par une réglementation proche de celle du régime spécial des personnels de la SNCF. En effet, il existe deux catégories d'emploi : les services sédentaires et les services actifs¹, au sein duquel, les emplois sont répartis en deux groupes dont la nomenclature est définie dans deux tableaux A et B annexés au décret n°2008-637 (maintenance et exploitation). L'âge d'ouverture des droits est de 60 ans (62 ans à terme) pour les agents sédentaires et de 50 ans (52 ans à terme) pour les agents relevant du tableau B et de 55 ans (57 ans à terme) pour les agents relevant du tableau A.

2. Les mesures adoptées dans le cadre de la réforme de retraite de 2008

Les mesures issues de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ont été transposées au régime des personnels de la RATP par le décret n°2008-637 du 30 juin 2008 portant règlement des retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.

2.1. L'allongement de la durée de services et bonifications et la création d'un mécanisme de décote et de surcote

Les règles de calcul ont été harmonisées avec les règles en vigueur dans la fonction publique d'Etat, en particulier en alignant progressivement la durée d'assurance applicable dans le régime spécial sur celle du régime de la fonction publique et en appliquant des barèmes de décote et de surcote identiques.

Suivant un critère générationnel, la durée des services et bonifications (DSB) nécessaire à l'obtention du pourcentage maximum (75%) a été augmenté pour être porté de 150 trimestres pour les assurés sédentaires liquidant à 60 ans nés à partir du second trimestre en 1948 à 164 trimestres pour les assurés nés au second semestre de l'année 1956 (article 51 du décret 2008-637). Le rythme de relèvement a été de deux trimestres par génération. La durée de DSB augmente d'un trimestre au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année jusqu'au 1er juillet

¹Toutefois ces assurés voient leur pension calculée avec une décote s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance requise pour une pension non proratisée et sans décote.

2012 inclus, d'un trimestre au 1er décembre 2012, puis d'un trimestre au 1er juillet de chaque année pour atteindre 160 trimestres. A compter de 2013, la durée d'assurance est relevée d'un trimestre par an chaque 1er juillet jusqu'à atteindre la durée en vigueur pour les assurés du régime général et de la fonction publique.

La décote est un dispositif qui s'applique lorsque l'assuré choisit de partir à la retraite alors qu'il n'a pas atteint la durée de cotisation requise pour percevoir une retraite à taux plein ; la décote ne s'appliquera pas aux salariés qui augmenteront leur durée d'activité proportionnellement à l'augmentation de la durée d'assurance requise. Le taux de décote, appliqué depuis le 1^{er} juillet 2010, augmente de 0,125% chaque année pour atteindre 1,25% au 1er juillet 2019. Symétriquement est introduit un dispositif de surcote, applicable au 1^{er} janvier 2009, qui bénéficie aux salariés justifiant d'au moins 160 trimestres de durée d'assurance et qui poursuivent leur activité au-delà de 60 ans. Le coefficient de surcote est de 0,75% par trimestre, pour les trimestres supplémentaires cotisés et effectués entre le 1er juillet 2008 et le 31 décembre 2008, et de 1,25% par trimestre, pour les trimestres supplémentaires cotisés et effectués à compter du 1er janvier 2009 (en application de la loi de financement de sécurité sociale pour 2009).

2.2. Le changement des règles de revalorisation des pensions

A partir du 1^{er} janvier 2009, les pensions du régime spécial sont désormais indexées sur les prix et non plus sur les salaires comme celles de la fonction publique². A partir de 2009, la revalorisation intervient au 1^{er} avril.

2.3. La création d'un dispositif de rachat des années d'études

Afin de permettre aux assurés de pouvoir partir avec une retraite à taux plein, a été instauré également dans ce régime un dispositif de rachat des années d'études dans la limite de 12 trimestres entré en vigueur dès le 1^{er} juillet 2008.

2.4. Une refonte en profondeur des avantages de retraite à caractère familial

Comme dans l'ensemble des autres régimes spéciaux, suite à l'arrêt « Griesmar » de la Cour de justice de l'Union européenne, plusieurs mesures ont été adoptées au régime spécial de la RATP afin d'ouvrir aux hommes le bénéfice du droit aux avantages familiaux.

La bonification de service de quatre trimestres par enfant³, antérieurement réservée à la mère, a ainsi été ouverte aux agents masculins. Une condition d'interruption d'activité égale ou supérieure à deux mois dans le cadre d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'un congé parental d'éducation ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans (dont bénéficient dès lors automatiquement les femmes en congé maternité) a toutefois été introduite pour pouvoir prétendre à cet avantage de vieillesse.

Cette bonification a été supprimée pour les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2008 et a été remplacée par :

² Article 4 du décret n° 2008-1514 du 30 décembre 2008

³ La bonification est prise en compte dans la durée de services et bonifications et dans la durée d'assurance.

- une majoration de durée d'assurance de deux trimestres par enfant au bénéfice des femmes, au titre de l'accouchement. Cette majoration de durée d'assurance est uniquement comptabilisée dans la durée d'assurance ;
- un dispositif de validation à titre gratuit des périodes d'interruption d'activité (dans la limite de trois ans par enfant né ou adopté) ouvert aux femmes comme aux hommes sous réserve que le titulaire de la pension ait bénéficié d'un congé parental d'éducation, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

Le bénéfice d'un départ sans condition d'âge aux parents de trois enfants ayant accompli au moins quinze années de services effectifs est étendu aux hommes dès lors qu'ils justifient d'une condition d'activité dans le cadre congé de maternité, d'adoption ou de paternité, d'un congé parental d'éducation ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

Des dispositions ont également été adoptées afin de compenser les périodes pendant lesquelles les agents interrompent leur activité pour s'occuper de leur enfant invalide. Ainsi, les agents qui élèvent ou ont élevé à leur domicile un enfant de moins de 21 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 8 trimestres.

A également été mise en place une pension d'orphelin égale à 10% de la pension du parent décédé sans que le total des pensions attribuées à l'ensemble des ayants droit puisse excéder le montant de la pension attribuée (article 31 du décret 2008-637).

2.5. La création d'un dispositif de départ anticipé pour longue carrière (RALC)

Enfin, un dispositif spécifique de retraite anticipée pour carrière longue est mis en place dans le régime spécial (article 7-1 du décret 2008-637) : des anticipations par rapport à l'âge de 60 ans sont accordées aux agents ayant débuté leur carrière au sein de la RATP avant l'âge de 16 ans ou avant l'âge de 17 ans en fonction du nombre de trimestres validés dans le régime (en fonction de l'âge de début de carrière et du nombre de trimestres validés, les agents peuvent partir à 56, 58 ou 59 ans).

2.6. La possibilité de porter le pourcentage de liquidation à 80

La possibilité de porter le pourcentage de liquidation jusqu'à 80 % sous l'effet des bonifications de services, introduite par la loi du 9 novembre 2010 pour les fonctionnaires de l'Etat, est étendue aux agents de la RATP. Elle ne concerne, en pratique, que la bonification pour les bénéficiaires de campagne.

2.7. La réduction de la clause de stage

D'autres mesures, dont certaines à l'initiative des partenaires sociaux, ont été adoptées notamment la réduction à un an de la clause de stage. Il est désormais possible de bénéficier d'une pension proportionnelle servie par le régime spécial dès lors que l'on compte un an de

service au lieu de 15 ans de service auparavant. Cet abaissement de la clause de stage s'inscrit dans un mouvement général d'abaissement des clauses de stage.

3. Les mesures de la réforme de 2010 transposées au régime spécial de la RATP dans le décret n°2011-292 du 18 mars 2011 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens

Le décret n°2011-292 transpose la réforme des retraites issue de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites au régime des personnels de la RATP. Les principales mesures ont fait l'objet d'une entrée en vigueur décalée (1^{er} janvier 2017).

3.1. Le relèvement de deux ans des bornes d'âge

Les âges d'ouverture du droit à pension et les durées de services requises pour le bénéfice de ces âges sont relevés progressivement, comme dans le régime général et dans les régimes des fonctionnaires mais à compter de 2017.

L'âge normal d'ouverture des droits, aujourd'hui fixé à 60 ans, est ainsi progressivement porté à 62 ans à raison de 4 mois par génération à compter de la génération 1957.

Les âges d'ouverture anticipés applicables aux agents ayant occupé certains emplois sont relevés, respectivement, de 55 ans à 57 ans à raison de 4 mois par génération à compter de la génération 1962, de 50 ans à 52 ans à raison de 4 mois par génération à compter de la génération 1967. La durée de services de 25 ans requise pour bénéficier de ces âges de départ anticipé est portée à 27 ans à raison de quatre mois par an à compter de 2017.

La limite d'âge a été fixée à 67 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1962 conformément au décret n°2011-288 du 18 mars 2011 relatif à la limite d'âge des agents de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens.

3.2. Le relèvement du taux de la cotisation salariale

Il est prévu un alignement du taux de la cotisation salariale sur celles applicables dans le secteur privé qui s'effectuera progressivement à partir du 1^{er} janvier 2017 (article 1 du décret n°2005-1638). Ainsi, la cotisation salariale vieillesse augmentera de plus de 2,70 points sur dix ans et s'alignera progressivement sur le taux de cotisation global (CNAVTS+ARRCO+AGFF) auquel sont assujettis les salariés du secteur privé.

3.3. L'alignement des conditions d'attribution du minimum garanti sur celles du minimum contributif du régime général

Cette réforme a également prévu de rapprocher les règles en matière de minimum de pension sur celles applicables dans le régime général. A compter du 1^{er} janvier 2017, pourront bénéficier du minimum garanti les agents qui ont le nombre de trimestres de durée d'assurance tous régimes confondus nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (75%), les agents qui ont atteint l'âge d'annulation de la décote et les agents réformés.

3.4 Retraite anticipée pour carrière longue

La condition de début d'activité sur le modèle de la fonction publique est assouplie, avec une entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier 2017. De même, le champ des trimestres réputés cotisés a été élargi par le décret du 2 juillet 2012 à compter également du 1^{er} janvier 2017.

3.5. La mise en extinction du départ anticipé ouvert aux parents de trois enfants

La réforme de 2010 met fin au dispositif du départ anticipé des parents de trois enfants à compter du 1^{er} janvier 2017. Les agents remplissant les conditions réglementaires avant cette date conservent leur droit à une pension anticipée.

3.6. Le paiement en capital des pensions d'un faible montant

Enfin, la réforme de 2010 a mis en place le paiement en capital des pensions d'un faible montant sous le nom de versement forfaitaire unique applicable de façon immédiate. Si le montant d'une pension de retraite est inférieur à un seuil fixé par décret, le versement se fera soit sous forme de capital soit selon une autre périodicité dans des conditions déterminées par décret.

3.7. La mise en extinction des bonifications à compter du 1^{er} janvier 2009

Les bonifications accordées à certains emplois ont été supprimées par le décret n°2011-292 à compter du 1^{er} janvier 2009. En effet, les bonifications de services d'1/5 ou 1/6 de la durée de service selon la catégorie active d'emploi (dans la limite de 5 ans) sont applicables aux assurés avant le 1^{er} janvier 2009.

La transposition de la loi du 9 novembre 2010 a par la suite conditionné à une durée de services effectifs de 15 ans le droit aux bénéfices de campagne pour services militaires (sauf pour les agents réformés) et prévu la neutralisation des bonifications, autres que celles attribuées au titre des enfants ou du handicap, pour l'attribution de la surcote.

La réforme de 2010 a prévu également de supprimer progressivement l'abaissement d'une année par enfant né avant le 1^{er} juillet 2008. A compter du 1^{er} janvier 2017, seuls les agents handicapés pourront bénéficier d'une réduction d'une année par enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} juillet 2008 pour l'âge et la durée d'assurance

3.8. Mise en place du dispositif de remboursement des cotisations dans le cadre du dispositif de rachat des années d'étude

Cette mesure concerne les assurés pour lesquels l'effet du rachat des années d'études sur le montant de la pension serait devenu inutile à raison du relèvement des âges d'ouverture du droit à pension auquel procède le présent décret.

Il prévoit que les cotisations versées avant la date d'entrée en vigueur du décret du 18 mars 2011 par les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1957 leurs sont remboursées sur leur demande, à condition qu'ils n'aient fait valoir aucun des droits aux pensions personnelles de retraite.

4. Les principales mesures issues de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites

A l'instar des précédentes réformes, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites vise à la fois à assurer la viabilité financière des régimes de retraite tout en garantissant l'équité de traitement des assurés. Les mesures adoptées dans le cadre de cette réforme ont été transposées au régime spécial de retraite de la RATP par le décret n°2014-688 du 23 juin 2014.

4.1. Un relèvement des taux de cotisations

Des mesures générales de relèvement des taux de cotisations salariales et patronales ont été mises en œuvre pour l'ensemble des régimes, respectivement de 0,3% au total entre 2014 et 2017 (0,15 point en 2014 puis de 0,05 point les trois années suivantes)⁴.

4.2. L'augmentation de la durée de services et bonifications et de la durée d'assurance

Ce décret augmente progressivement la durée de services et bonifications (l'article 23 du décret 2008-637). Les trimestres pour l'obtention du taux plein évoluent progressivement dès le 1^{er} juillet 2019 pour les agents sédentaires nés à compter du 1^{er} juillet 1959 de 167 à 172 trimestres pour les agents sédentaires nés en 1973. Cette transposition permet l'alignement de la durée d'assurance du régime spécial de la RATP sur celle du régime général et de la fonction publique à 172 trimestres en 2033 pour un assuré née en 1976 dont l'âge d'ouverture des droits est de 57 ans et en 2033 pour un assurés né en 1981 dont l'âge d'ouverture des droits est de 52 ans.

4.3. Le décalage de la date de revalorisation des pensions

La date de revalorisation des pensions de retraite est décalée du 1^{er} avril au 1^{er} octobre sans en modifier les modalités de revalorisation (les pensions de vieillesse restent indexées sur l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac⁵).

Les pensions de réforme, qui sont des pensions versées en cas d'invalidité quel que soit l'âge et la durée de services, restent, quant à elles, revalorisées au 1^{er} avril.

4.4. L'aide au rachat des années d'études

Le décret n°2015-14 a introduit un barème spécifique de rachat des années d'études pour les jeunes actifs si ce rachat est effectué dans les dix ans à compter de la fin des études (dans la limite de 4 trimestres rachetés).

⁴ Décrets n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 et n° 2014-1531 du 17 décembre 2014.

⁵ Les modalités de revalorisation des prestations versées par les régimes obligatoires de sécurité sociale ont, depuis, été réformées par l'article 67 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et par l'article 89 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016. Désormais, ces prestations sont revalorisées, en application de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

4.5. Mesure en faveur des assurés handicapés

La transposition de la loi du 20 janvier 2014 a substitué au taux d'incapacité permanente (IP) de 80% un taux de 50% et supprimé la référence à la RQTH pour l'élargissement de la retraite anticipée, et le bénéfice de la majoration de pension. Un arrêté du 5 juillet 2014 applicable à l'ensemble des régimes de base adapte par ailleurs le cadre général des équivalences permettant aux assurés d'attester de la réalité de leur handicap tout au long de leur carrière.

4.6. Des dispositions spécifiques aux « petites pensions »

L'article 44 de la loi du 20 janvier 2014 et le décret n° 2015-1872 du 30 décembre 2015, applicables au régime spécial de la SNCF, suppriment le dispositif de « versement forfaitaire unique » pour les petites pensions et le remplacent par les deux dispositifs suivants :

- le remboursement des cotisations versées, sur demande de l'assuré et à compter de l'âge légal, pour les monopensionnés ayant validé huit trimestres au plus de durée de services et bonifications ;
- la mutualisation du paiement des pensions pour les polypensionnés lorsque leurs droits à pension dans un régime de retraite de base sont inférieurs au seuil de 200 € par an. Dans ce cas et sous réserve de conventions de gestion passées entre régimes, le régime auprès duquel l'assuré justifie de la plus longue durée d'assurance assurera, pour le compte du premier régime, le versement de la pension due.

4.7. Une refonte du cumul emploi-retraite

Par souci d'équité entre assurés, la loi du 20 janvier 2014 a harmonisé les règles applicables en matière de cumul emploi retraite, jusqu'à alors particulièrement hétérogènes. En vertu de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale (applicable à l'ensemble des régimes de base), la liquidation d'une pension est, quel que soit le régime, désormais subordonnée à la cessation de toute activité. Le principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite est par ailleurs généralisé, quel que soit le régime dont est pensionné l'assuré et quel que soit l'âge auquel il a liquidé ses pensions⁶.

4.8. L'élargissement du dispositif de retraite anticipée pour longue carrière

Enfin, un autre décret tous régimes (n°2014-350) élargit le dispositif de la retraite anticipée pour longue carrière. Cette mesure consiste en une extension du champ des trimestres « réputés cotisés » pris en compte dans la durée d'assurance ouvrant droit à cet avantage (deux trimestres supplémentaires de chômage, deux trimestres acquis au titre du versement de la pension d'invalidité, tous les trimestres acquis au titre de la maternité ainsi que la majoration de durée d'assurance accordée au régime général au titre de la pénibilité).

⁶ Les pensions d'invalidité, d'inaptitude ou de réforme servies par les régimes spéciaux des personnels de la fonction publique, de la SNCF, de la RATP, de l'Opéra et de la Comédie française ne sont également pas concernées par les dispositions de l'article L. 161-22-1 A, à l'instar des pensions d'invalidité et des rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle (AT-MP) servies par le régime général et les régimes alignés.

ANNEXE 1 : Taux des cotisations RATP

Cotisation salariale RATP

	Hausse RALC (décret 02/07/12)	Hausse PL retraites (décret à prendre)	Hausse totale	Taux de cotisation (décret 2005-1638)
2010				12,00%
2011				12,00%
2012				12,00%
2013				12,00%
2014		0,15%	0,15%	12,15%
2015		0,05%	0,05%	12,30%
2016		0,05%	0,05%	12,35%
2017	0,10%	0,05%	0,15%	12,50%
2018	0,05%		0,05%	12,55%
2019	0,05%		0,05%	12,60%
2020	0,05%		0,05%	12,65%
2021				12,65%
2022				12,65%
2023				12,65%
2024				12,65%
2025				12,65%
2026				12,65%

Cotisation patronale RATP

	Hausse RALC (décret 02/07/12)	Hausse PL retraites (décret à prendre)	Hausse circulaire AGIRC ARRCO	Hausse totale	Taux de cotisation (arrêté annuel)
2010					17,95%
2011					18,03%
2012					18,01%
2013	0,20%			0,20%	18,06%
2014	0,10%	0,15%	0,08% + 0,05%	0,38%	18,39%
2015	0,10%	0,05%	0,07%+0,05%	0,27%	18,56%
2016	0,10%	0,05%		0,15%	ND
2017	-0,10%	0,05%		-0,05%	ND
2018	-0,05%			-0,05%	ND
2019	-0,05%			-0,05%	
2020	-0,05%			-0,05%	
2021					
2022					
2023					
2024					
2025					
2026					

ANNEXE N°8 :

Impact des réformes de retraite sur le régime de retraite des clercs et employés de notaires

1. Origine et caractéristiques du régime

Le régime spécial de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires a été instauré par la loi du 12 juillet 1937. Il assure la couverture des risques vieillesse, maladie, maternité, invalidité, décès des clercs et employés des études notariales, des chambres de notaires, des caisses de garantie, de la CRPCEN ainsi que des organismes professionnels assimilés.

Au 31 décembre 2014, le régime compte 47 418 cotisants salariés pour 73 090 pensionnés. 83 % des cotisants sont des femmes et l'âge moyen des salariés est de 39 ans et 10 mois.

Le régime obéit à des règles spécifiques en maladie et vieillesse définies par le décret n°90-1215 du 20 décembre 1990. D'une façon générale, les règles relatives aux prestations maladie sont proches de celles du régime général (mais avec néanmoins des taux de remboursement spécifiques plus favorables) alors que les règles relatives aux prestations retraites s'inspirent à la fois des mécanismes à l'œuvre dans les régimes de fonctionnaires et de ceux du régime général.

Tout comme les autres régimes spéciaux, la pension de retraite est une pension « intégrale », c'est-à-dire sans régime complémentaire obligatoire. Le décompte des trimestres et le taux de liquidation de la pension (75%) comme l'absence de plafonnement de l'assiette de liquidation sont ainsi identiques. A contrario, ce régime se rapproche d'un régime de salarié : en l'absence de maintien de salaire en cas de maladie ou de maternité, les assurés perçoivent des indemnités journalières, la pension est calculée sur un salaire annuel moyen basé sur les 10 meilleures années cotisées dans le régime et la profession est caractérisée par l'importance du chômage après une carrière au sein des études notariales. Pour ces raisons, ces périodes sont prises en compte dans les trimestres validés pour le calcul de la pension.

2. Les mesures issues de la réforme de 2008

Avant la réforme de 2008, le régime de la CRPCEN se caractérisait par des fortes spécificités en matière d'âge d'ouverture des droits et de durée d'assurance requise pour le taux plein.

Si le droit à pension était ouvert à partir de soixante ans¹, des exceptions prévalaient pour les assurées : l'âge d'ouverture des droits était ainsi de 55 ans pour les femmes justifiant de 25 ans de cotisations dans le régime, et le droit à pension ouvert sans condition d'âge à l'assurée, mère d'au moins trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'au moins un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%.

¹ Pour tout assuré qui compte au moins (1) à partir du 1^{er} juillet 1939, 15 années de versement de cotisations à la caisse ou des périodes assimilées ; (2) ou 25 années d'activité comme clerc ou employé de notaire en prenant en considération les services accomplis avant le 1^{er} juillet 1939, les périodes de versement de cotisations à la caisse et les périodes assimilées.

Compte-tenu du caractère discriminatoire de ces dispositions, et à la suite d'un contentieux, la réforme de 2008 a fixé l'âge d'ouverture des droits à 60 ans pour l'ensemble des assurés, hommes et femmes, à compter du 1^{er} juillet 2008 mais a ouvert la possibilité pour tous les assurés justifiant d'au moins 25 années de cotisations dans le régime de partir à l'âge de 55 ans, cet âge étant relevé progressivement d'un semestre tous les 6 mois pour les générations 1953 à 1957 afin de converger sur l'âge de 60 ans en 2017.

En dehors de cette spécificité propre au régime, le régime spécial de retraite des clercs et employés de notaires a été réformé en 2008 essentiellement dans le sens d'une harmonisation avec celui de la fonction publique d'État selon les principes retenus pour les autres régimes spéciaux.

Cette réforme s'est traduite par un décret du 15 février 2008 relatif à la transposition dans le régime spécial de la loi du 21 août 2003 et un autre du 22 décembre 2008 relatif à certains régimes spéciaux de sécurité sociale et à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes qui a principalement introduit la retraite anticipée pour longue carrière et modifié les modalités de calcul de la surcote.

2.1. L'allongement de la durée d'assurance et la création d'un mécanisme de décote et de surcote

Comme pour les autres régimes spéciaux, la durée d'assurance de 150 trimestres a été augmentée pour les générations 1949 et suivantes selon une montée en charge progressive afin d'atteindre 160 trimestres en 2012 et jusqu'à rejoindre la durée applicable au régime général et dans la fonction publique.

Pour les assurés justifiant d'au moins 25 années de cotisations dans le régime, le relèvement de la durée d'assurance s'est effectué, pour ceux nés à compter du 1^{er} juillet 1953, selon un rythme adapté, de 2 trimestres supplémentaires par an jusqu'à rejoindre la durée d'assurance de droit commun.

Un dispositif de décote et de surcote est introduit sur le modèle du mécanisme mis en place au régime général puis dans la fonction publique en 2003.

Lorsque l'agent justifie de la durée d'assurance requise pour le taux plein lors de son départ en retraite, sa pension est liquidée sans que ne lui soit appliquée de coefficient de minoration (décote) ou de majoration (surcote) de sa pension. L'application d'une éventuelle décote ou surcote est déterminée en fonction de la durée (dite « durée d'assurance² ») validée par l'assuré dans l'ensemble des régimes de base auprès duquel il a été affilié.

Le taux de décote par trimestre manquant s'est appliqué à compter du 1^{er} juillet 2010 et augmente de 0,125% chaque année pour atteindre 1,25% par trimestre au 1^{er} juillet 2019, dans la limite de 20 trimestres. L'âge auquel s'annule la décote correspond à l'âge d'ouverture des droits majoré de 5 ans (soit 65 ans à compter du 1^{er} juillet 2024), cet âge de référence étant diminué, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2024 inclus, selon un nombre de trimestres variant selon l'année de naissance.

² Cette durée d'assurance est appréciée au regard d'une durée de référence (dite « durée d'assurance requise pour le taux plein ») qui subit un relèvement identique à celui appliqué à la durée des services et bonifications requise pour l'obtention du pourcentage maximum de pension.

A noter que la décote n'est pas applicable aux assurés handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ni aux agents mis à la retraite d'office suite à une invalidité ni aux bénéficiaires pensions de réversion lorsque la liquidation de la pension dont l'assuré aurait pu bénéficier intervient après son décès en activité.

Le taux de surcote est de 5% pour chaque année entière de cotisation postérieure au 65ème anniversaire, dans la limite de 25%. Initialement limitée à vingt trimestres, les modalités de la surcote³ ont été modifiées par le décret du 22 décembre 2008 pour les trimestres cotisés et travaillés à compter du 1^{er} janvier 2009, date à laquelle le taux de surcote est identique dans l'ensemble des régimes spéciaux (1,25 % par trimestre manquant), sans limitation.

2.2. La création d'un dispositif de départ anticipé pour longue carrière (RALC)

Sur le modèle du dispositif mis en place au régime général en 2004 et dans les régimes de la fonction publique en 2005, le décret du 22 décembre 2008 a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2009, un régime de départ anticipé pour longue carrière pour les assurés ayant débuté leur activité à un âge précoce et qui justifient d'une durée d'assurance et d'une durée d'assurance cotisée minimales.

2.3. Une refonte en profondeur des avantages de retraite à caractère familial

Avant cette refonte, les femmes assurées clercs et employées de notaire avaient droit à une majoration de leur durée d'assurance d'une année pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue, pour chacun des autres. Si c'est le terme de majoration de durée d'assurance qui est retenu dans ce régime, cette disposition renvoie bien à la bonification pour enfant appliquée dans la fonction publique jusqu'à la réforme de 2004 (même périmètre et même effet sur la pension).

La réforme des avantages familiaux dans le régime s'est opérée en deux temps. Le décret n°2006-511 du 4 mai 2006 a transposé au régime spécial la réforme intervenue deux ans plus tôt dans la fonction publique.

Pour les enfants nés avant le 1^{er} juillet 2006, le bénéfice de la majoration d'assurance d'un an, auparavant réservée aux mères, a été étendu aux pères sous l'influence de la jurisprudence communautaire (arrêt Griesmar). Le dispositif a été complété d'une condition d'interruption d'activité d'au moins deux mois (dans le cadre d'un congé maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans).

Pour les enfants nés depuis le 1^{er} juillet 2006, les avantages familiaux sont désormais :

- une majoration de durée d'assurance (MDA) de 2 trimestres par enfant accordée au titre de l'accouchement (contre 4 trimestres au régime général), et non cumulable avec l'autre majoration ;
- une majoration de durée d'assurance (MDA) dans la limite de trois ans par enfant (pour les pères et les mères) sous réserve d'avoir interrompu ou réduit son activité

³ Pour les assurés de plus de 60 ans justifiant d'une durée d'assurance d'au moins 160 trimestres et supérieure à celle requise pour le taux plein, seuls les trimestres cotisés et effectués après le 1^{er} juillet 2008 sont pris en compte pour le calcul de cette surcote. Toutefois, lorsque l'activité est exercée à temps partiel, le nombre de trimestres ainsi déterminé est retenu pour une fraction égale à la quotité de travail effectuée.

dans le cadre d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, sans que ces trimestres ne puissent se cumuler avec la MDA accouchement (pour mémoire, au régime général, 4 trimestres de MDA sont accordés au titre de l'éducation, et jusqu'à 12 trimestres au total dans le cas d'un congé parental).

La réforme de 2008 (décret du 15 février 2008) a toiletté le dispositif de la MDA accouchement de 2 trimestres, en appliquant à compter du 1^{er} juillet 2008 une MDA accouchement de 2 trimestres pour le 1^{er} enfant et 4 trimestres pour chacun des suivants (comme pour les régimes de la RATP et la CNIEG).

A noter qu'il existe, comme dans les autres régimes spéciaux et la fonction publique, une majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé, d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres. Cette majoration permet seulement d'annuler l'effet de la décote éventuelle sur la durée d'assurance tous régimes, contrairement à celle du régime général qui permet de réduire également le taux de proratisation de la pension du régime spécial.

2.4. La création d'un dispositif de rachat des années d'études

La réforme de 2008 a ouvert dans ce régime la possibilité de racheter les années d'études accomplies dans l'enseignement supérieur, dans la limite de douze trimestres, selon le barème et les modalités de paiement prévus pour les fonctionnaires (cf. trois formules de rachat aux effets différents sur la pension, selon que l'on rachète pour augmenter la durée d'assurance dans le régime (et majorer le taux de proratisation), la durée d'assurance « tous régimes » (et réduire la décote éventuelle), ou pour les deux (taux plein et taux de proratisation).

2.5. La création d'une retraite anticipée et d'une majoration de pension pour les assurés handicapés

Le décret du 15 février 2008 a abaissé l'âge d'ouverture des droits et crée une majoration de pension, à compter du 1^{er} juillet 2008, pour les assurés handicapés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %.

3. Les mesures issues de la réforme 2011 (transposition de la loi du 9 novembre 2010)

La loi du 9 novembre 2010 a été transposée au régime spécial des CEN par le décret n°2011-1112 du 16 septembre 2011 avec une entrée en vigueur des principales dispositions à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'issue du calendrier de montée en charge de la durée d'assurance prévue par la réforme de 2008.

3.1 Relèvement des bornes d'âge de deux ans et adaptation des règles en matière de durée de services et bonifications requise

L'âge normal de départ en retraite est relevé progressivement de 60 à 62 ans, âge applicable aux assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1962.

Pour les assurés ayant moins de 25 années de cotisations dans le régime, le calendrier de montée en charge des âges d'ouverture de droit et de la durée d'assurance défini par les réformes précédentes de 2006 et 2008 a été accéléré lors de la réforme de 2011 afin de

permettre le relèvement de ces bornes d'âge, pour l'ensemble des assurés du régime nés à compter du 1^{er} janvier 1957⁴, selon le même rythme que dans les autres régimes spéciaux (+4 mois par an).

3.2. Retraite anticipée pour longue carrière

La condition de début d'activité est assouplie, sur le modèle de la fonction publique, avec une entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier 2017. De même, le champ des trimestres réputés cotisés a été élargi par le décret du 2 juillet 2012 à compter également du 1^{er} janvier 2017.

3.3. Mesures en faveur des assurés handicapés

Le bénéfice du départ anticipé a été ouvert, selon des modalités identiques à celles applicables aux agents atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, aux agents reconnus travailleurs handicapés dans les conditions fixées par l'article L. 5213-2 du code du travail (RQTH). Elle prévoit également l'absence de décote aux assurés d'au moins 65 ans bénéficiaires de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé.

3.4. Fermeture du dispositif de retraite sans condition d'âge pour trois enfants

Le dispositif de départ sans condition d'âge des parents de trois enfants n'est plus ouvert qu'aux agents justifiant d'une durée minimale de services de quinze ans au plus tard avant le 1^{er} janvier 2017 et parents à cette date de trois enfants. Pour le calcul de la pension, la durée d'assurance qui leur est applicable est celle appliquée à la génération (de sédentaires) née 60 ans auparavant, et non plus celle appliquée l'année d'ouverture des droits. Il a été prévu une obligation d'information des assurés concernés, avant le 1^{er} janvier 2016, du changement des règles de départ anticipé.

4. Les mesures adoptées dans le cadre de la réforme de 2014

A l'instar des précédentes réformes, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites vise à la fois à assurer la viabilité financière des régimes de retraite tout en garantissant l'équité de traitement des assurés.

Certaines mesures adoptées dans le cadre de cette réforme ont été transposées au régime spécial des CEN par le décret n° 2014-662 du 23 juin 2014 (transposition spécifique au régime spécial) tandis que d'autres ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble des régimes de retraite obligatoire ont fait l'objet de décrets ad hoc (cumul emploi retraite, mesures relatives au paiement des petites pensions).

4.1 L'augmentation de la durée de services et des bonifications et de la durée d'assurance

La transposition au régime des clercs et employés de notaires du nouveau calendrier générationnel⁵ fixé par la loi du 20 janvier 2014 a consisté à tenir compte du précédent calendrier prévu par la réforme de 2008 ainsi que des principes retenus en 2010 pour le

⁴ A compter du 1er janvier 2017, l'âge de droit commun est de 60 ans pour l'ensemble des assurés du régime (qu'ils aient 25 années ou moins de cotisations).

⁵ Relèvement de la durée d'assurance à compter de la génération 1958 d'un trimestre tous les trois ans pour atteindre 172 trimestres (43 ans) pour les assurés nés en 1973 qui liquideront en 2035.

relèvement des bornes d'âges pour poursuivre l'évolution de la durée d'assurance de ces régimes vers celle appliquée dans la fonction publique et au régime général. Ainsi, le nouveau calendrier générationnel permet de rejoindre à compter de la génération 1961 celui fixé par la loi du 20 janvier 2014 (cf. annexe).

A compter de 2024, l'âge d'ouverture des droits (62 ans) et la durée d'assurance (168 trimestres) des assurés du régime des clercs et employés de notaires seront alignés sur ceux de la fonction publique et du régime général et évolueront à l'identique (172 trimestres pour la génération 1973).

4.2 Le décalage de la date de la revalorisation des pensions

Afin de réduire les besoins de financement du régime et dans un souci de partage de l'effort de financement, à l'instar de l'ensemble des régimes de retraite de base, la date de revalorisation des pensions de vieillesse de droit direct et de droit dérivé est reporté du 1^{er} avril au 1^{er} octobre sans en modifier les modalités de revalorisation (les pensions de vieillesse restent indexées sur l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac⁶).

En revanche, il a été maintenu la revalorisation au 1^{er} avril des pensions d'invalidité, ainsi que des salaires permettant leur calcul, ces prestations étant calculées selon les mêmes modalités que celles du régime général (à quelques exceptions près les pensions d'invalidité des clercs et employés de notaires sont liquidées selon les règles du code de la sécurité sociale).

4.3. L'aide au rachat des années d'études

Afin d'améliorer la constitution de droit à retraite des jeunes, l'article 27 de la loi du 20 janvier 2014 a été transposé au régime spécial afin de permettre une réduction forfaitaire appliqué au tarif de rachat des années d'études supérieures au bénéfice des assurés présentant leur demande dans un délai de dix ans suivant la fin des études initiales. Le nombre de trimestres pouvant faire l'objet de cet abattement est limité à quatre.

4.4. L'élargissement du dispositif de retraite anticipée pour longue carrière

Cette mesure consiste en un élargissement de la retraite anticipée pour longue carrière qui prend la forme d'une extension du champ des trimestres « réputés cotisés » pris en compte dans la durée d'assurance ouvrant droit à cet avantage (deux trimestres supplémentaires de chômage, deux trimestres acquis au titre du versement de la pension d'invalidité, tous les trimestres acquis au titre de la maternité ainsi que la majoration de durée d'assurance accordée au régime général au titre de la pénibilité).

Pour la prise en compte de ces trimestres « réputés cotisés » il a fallu toutefois procéder à un ajustement des dispositions réglementaires du régime des CEN afin de pouvoir reconnaître les pensions d'invalidité et les trimestres de chômage indemnisé et de congé maternité pour lesquels la référence au code des pensions civiles et militaires de retraite n'est pas opérante.

⁶ Les modalités de revalorisation des prestations versées par les régimes obligatoires de sécurité sociale ont, depuis, été réformées par l'article 67 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et par l'article 89 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016. Désormais, ces prestations sont revalorisées, en application de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

4.5. Mesures en faveur des assurés handicapés

La transposition de la loi du 20 janvier 2014 a substitué au taux d'incapacité permanente (IP) de 80% un taux de 50% et supprimé la référence à la RQTH pour l'élargissement de la retraite anticipée, et le bénéfice de la majoration de pension. Un arrêté du 5 juillet 2014 applicable à l'ensemble des régimes de base adapte par ailleurs le cadre général des équivalences permettant aux assurés d'attester de la réalité de leur handicap tout au long de leur carrière.

4.6. Des dispositions « tous régimes » applicables sans transposition

Des mesures spécifiques aux « petites pensions »

L'article 44 de la loi du 20 janvier 2014 et les décrets n° 2015-1872 du 30 décembre 2015 et n°2016-117 du 5 février 2016, applicables au régime des clercs et employés de notaires, suppriment le dispositif de versement forfaitaire unique et le remplacent par les deux dispositifs suivants :

- le remboursement des cotisations versées, sur demande de l'assuré et à compter de l'âge légal, pour les monopensionnés ayant validé huit trimestres au plus de durée de services et bonifications ;
- la mutualisation du paiement des pensions pour les polypensionnés lorsque leurs droits à pension dans un régime de retraite de base sont inférieurs au seuil de 200 € par an. Dans ce cas et sous réserve de conventions de gestion passées entre régimes, le régime auprès duquel l'assuré justifie de la plus longue durée d'assurance assurera, pour le compte du premier régime, le versement de la pension due.

Une refonte du cumul emploi-retraite

Par souci d'équité entre assurés, la loi du 20 janvier 2014 a harmonisé les règles applicables en matière de cumul emploi retraite, jusqu'à alors particulièrement hétérogènes. En vertu de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale (applicable à l'ensemble des régimes de base), la liquidation d'une pension est, quel que soit le régime, désormais subordonnée à la cessation de toute activité.

En vertu de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale (applicable à l'ensemble des régimes de base), la liquidation d'une pension est, quel que soit le régime, désormais subordonnée à la cessation de toute activité. Le principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite⁷ est par ailleurs généralisé, quel que soit le régime dont est pensionné l'assuré et quel que soit l'âge auquel il a liquidé ses pensions.

⁷ Les pensions d'invalidité, d'inaptitude ou de réforme servies par les régimes spéciaux des personnels de la fonction publique, de la SNCF, de la RATP, de l'Opéra et de la Comédie française ne sont également pas concernées par les dispositions de l'article L. 161-22-1 A, à l'instar des pensions d'invalidité et des rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle (AT-MP) servies par le régime général et les régimes alignés.

ANNEXE
Taux de cotisations dans le régime spécial des CEN

Cotisation salariale CRPCEN

Les clercs et employés de notaires ont un niveau de cotisation supérieur aux régimes de droit commun (RG+ complémentaires).

	Hausse RALC (décret 02/07/12)	Hausse RDV 2013 (décret à prendre)	Hausse totale	Taux de cotisation
2010				13,23%
2011				13,23%
2012				13,23%
2013				13,23%
2014		0,15%	0,15%	13,38%
2015		0,05%	0,05%	13,43%
2016		0,05%	0,05%	13,48%
2017	0,10%	0,05%	0,15%	13,63%
2018	0,05%		0,05%	13,68%
2019	0,05%		0,05%	13,73%
2020	0,05%		0,05%	13,78%
2021				13,78%
2022				13,78%
2023				13,78%
2024				13,78%
2025				13,78%
2026				13,78%

Cotisation patronale CRPCEN

	Hausse RALC (décret 02/07/12)	Hausse RDV 2013 (décret à prendre)	Hausse totale	Taux de cotisation
2010				28,95%
2011				28,95%
2012				28,95%
2013				28,95%
2014		0,15%	0,15%	29,10%
2015		0,05%	0,05%	29,15%
2016		0,05%	0,05%	29,20%
2017	0,10%	0,05%	0,15%	29,35%
2018	0,05%		0,05%	29,40%
2019	0,05%		0,05%	29,45%
2020	0,05%		0,05%	29,50%
2021				29,50%
2022				29,50%
2023				29,50%
2024				29,50%
2025				29,50%
2026				29,50%

ANNEXE N°9 :

Impact des réformes de retraite sur le régime de retraite de la Banque de France

1. Origine et caractéristiques du régime

Le régime spécial de retraite de la Banque de France a été créé par l'article 23 du décret impérial du 16 janvier 1808. Il est régi, depuis le 1^{er} avril 2007, par le règlement annexé au décret n° 2007-262 du 27 février 2007 relatif au régime de retraite des agents titulaires de la Banque de France¹. Ce régime couvre les risques vieillesse et invalidité des personnels de la Banque de France et de leurs ayants droits.

En 2015, le régime comptait 11 350 cotisants, 15 205 bénéficiaires d'une pension de vieillesse (12 606 retraités de droit direct et 2 599 retraités de droit dérivé) et 512 bénéficiaires d'une pension d'invalidité².

Les prestations servies par ce régime sont financées par une Caisse de réserves des employés qui ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte de celle de la Banque de France. Cette caisse est alimentée par les revenus d'intérêts et de dividendes d'un fonds de capitalisation (abondé par les cotisations salariales) et par une contribution annuelle de la Banque de France ajustée pour couvrir les dépenses de prestation. Les cotisations retenues sur la rémunération des agents sont assises sur une assiette indiciaire, au taux de 9,28 % en 2016.

En 2015, le montant des prestations servies s'élevait à 463 M€ et celui des cotisations recouvrées à 47 M€

2. Les mesures issues de la réforme de 2007 (transposition de la loi du 21 août 2003)

Les mesures issues de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ont été transposées au régime de la Banque de France dès 2007, à l'occasion de la refonte du règlement des pensions de retraite annexé au décret du 27 février 2007.

2.1. L'allongement de la durée de services et bonifications et la création d'un mécanisme de décote et de surcote

Dans un souci de convergence des paramètres de calcul de la pension des régimes spéciaux, **la durée des services et bonifications** du régime de la Banque de France est, à partir du 1^{er} avril 2007, progressivement alignée sur celle des régimes de la fonction publique (régime des pensions civiles et militaires de retraite et régime de la CNRACL), dont le relèvement a débuté en 2004. Le régime de la Banque de France a été le premier régime spécial à avoir procédé au relèvement de la durée des services et bonifications.

Suivant un critère générationnel, la durée des services et bonifications nécessaire à l'obtention du pourcentage maximum de pension a été progressivement portée de 150 trimestres (pour les agents nés avant le 1^{er} avril 1947) à 160 trimestres (pour les agents nés au second semestre 1951), à raison d'un trimestre pour les agents nés au second trimestre 1947 puis d'un trimestre

¹ Auparavant, le régime de retraite de la Banque de France était régi par le décret n° 68-300 du 29 mars 1968.

² Le distinguo opéré ici est uniquement statistique. Juridiquement, les pensions servies, de manière anticipée, au titre d'une invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions ont la nature de pension de vieillesse.

par semestre de génération. Pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1952, cette durée est majorée d'un trimestre par semestre dans la limite du nombre de trimestres exigés des fonctionnaires.

Un allongement de la durée des services et bonifications, selon des modalités et un calendrier spécifiques, est également appliqué pour les agents bénéficiant d'un âge d'ouverture du droit à pension anticipé au titre de leur classement en catégorie active (55 ans). Pour ces agents, aux termes du VI de l'article 5 de la loi du 21 août 2003³, la durée des services et bonifications requise est celle qui est en vigueur lorsque ces assurés atteignent l'âge auquel ou l'année au cours de laquelle ils remplissent les conditions de liquidation d'une pension.

Un dispositif de décote et de surcote est introduit sur le modèle du mécanisme mis en place au régime général puis dans la fonction publique, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 (pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1949) pour le coefficient de minoration et au 1^{er} avril 2007 pour le coefficient de majoration L'application d'une éventuelle décote ou surcote est déterminée en fonction de la durée (dite « durée d'assurance ») validée par l'assuré dans l'ensemble des régimes de base auprès duquel il a été affilié. Cette durée d'assurance est appréciée au regard d'une durée de référence (dite « durée d'assurance requise pour le taux plein ») qui subit un relèvement identique à celui appliqué à la durée des services et bonifications requise pour l'obtention du pourcentage maximum de pension.

Lorsque l'agent de la Banque de France justifie de la durée d'assurance requise pour le taux plein lors de son départ en retraite, sa pension est liquidée sans que ne lui soit appliquée de décote ou de surcote. Lorsque l'assuré choisit de partir à la retraite alors qu'il n'a pas atteint la durée d'assurance requise pour le taux plein ou qu'il n'a pas atteint l'âge d'annulation de la décote, sa pension est décotée par application d'un coefficient de minoration au nombre de trimestres manquants (ce coefficient de minoration, applicable en fonction de la date de naissance de l'agent, est progressivement relevé de 0,125 % à 1,25 %). A l'inverse, l'assuré bénéficie d'une surcote lorsqu'il a atteint l'âge légal et qu'il justifie d'une durée d'assurance supérieure à la durée d'assurance requise pour le taux plein. Ce coefficient de majoration, initialement fixé à 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé et travaillé, a été porté à 1,25 % pour les trimestres cotisés et travaillés à compter du 1^{er} janvier 2009⁴.

2.2. La création d'un dispositif de départ anticipé pour longue carrière (RALC)

Sur le modèle du dispositif mis en place au régime général en 2004 et dans les régimes de la fonction publique en 2005, le décret du 27 février 2007 a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2008, un régime de départ anticipé pour longue carrière pour les assurés ayant débuté leur activité à un âge précoce et qui justifient d'une durée d'assurance et d'une durée d'assurance cotisée minimales.

2.3. Une refonte en profondeur des avantages de retraite à caractère familial

Comme dans l'ensemble des autres régimes spéciaux, suite à l'arrêt « Griesmar » de la Cour de justice de l'Union européenne, plusieurs mesures ont été adoptées au régime de la Banque de France afin d'ouvrir aux hommes le bénéfice du droit aux avantages familiaux.

³ Applicable, par renvoi, au régime de la Banque de France.

⁴ Article 1^{er} du décret n° 2008-1514 du 30 décembre 2008, qui transpose la disposition introduite pour les fonctionnaires de l'Etat par l'article 89 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009.

La bonification de service de quatre trimestres par enfant⁵, antérieurement réservée à la mère, a ainsi été ouverte aux agents masculins. Une condition d'interruption d'activité égale ou supérieure à deux mois dans le cadre d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'un congé parental d'éducation ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans (dont bénéficient dès lors automatiquement les femmes en congé maternité) a toutefois été introduite pour pouvoir prétendre à cet avantage de vieillesse.

Cette bonification a été supprimée pour les enfants nés à compter du 1^{er} avril 2007 et a été remplacée par :

- une majoration de durée d'assurance de deux trimestres par enfant au bénéfice des femmes, au titre de l'accouchement. Cette majoration de durée d'assurance est uniquement comptabilisée dans la durée d'assurance ;
- un dispositif de validation à titre gratuit des périodes d'interruption d'activité (dans la limite de trois ans par enfant né ou adopté) ouvert aux femmes comme aux hommes sous réserve que le titulaire de la pension ait bénéficié d'un congé parental d'éducation, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

Le décret du 27 février 2007 élargit également aux hommes parents de trois enfants et ayant accompli au moins quinze années de services effectifs le bénéfice d'un départ sans condition d'âge mais introduit une condition d'interruption d'activité dans le cadre congé de maternité, d'adoption ou de paternité, d'un congé parental d'éducation ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

2.4. La création d'un dispositif de rachat des années d'études

Ce dispositif, entré en vigueur dès le 1^{er} mars 2007, permet de racheter les années d'études accomplies dans l'enseignement supérieur, dans la limite de douze trimestres et selon le barème et les modalités de paiement prévus pour les fonctionnaires. Trois formules de rachat aux effets différenciés sur la future pension sont offertes. La première permet d'augmenter la durée de services et bonifications et donc de majorer le pourcentage de liquidation de la pension. La seconde permet d'augmenter la durée d'assurance et donc de réduire, voir d'annuler, la décote. La troisième permet obtenir les deux résultats précédents à la fois : les années d'études rachetées sont prises en compte dans la durée de services et bonifications et dans la durée d'assurance.

Le coût du rachat varie en fonction de la formule de rachat choisie (le coût des formules va croissant, de la première à la troisième) et de l'âge auquel est effectué le rachat (le coût augmente avec l'âge de rachat).

2.5. L'ouverture d'un droit à surcotisation pour les agents à temps partiel

A l'instar des régimes de la fonction publique, la possibilité de surcotiser sur la base d'un temps plein est introduite pour les agents de la Banque de France à temps partiel, dans la limite de six trimestres. Le taux de la cotisation applicable est fonction de la quotité de travail. Ce dispositif permet à l'agent d'augmenter la durée des services et bonifications prise en

⁵ La bonification est prise en compte dans la durée de services et dans la durée d'assurance.

compte pour le pourcentage de liquidation (le temps partiel étant en effet assimilé à du temps plein pour la détermination de la durée d'assurance).

2.6. La modification des paramètres de calcul du minimum garanti

Jusqu'en 2003, le niveau le plus élevé du minimum de pension garanti dans les régimes de la fonction publique était atteint pour vingt-cinq années de services effectifs. Pour les durées inférieures, son montant était proportionnel à ce niveau.

La loi du 21 août 2003 a introduit une modification des règles de calcul, avec une montée en charge jusqu'en 2013. Le profil du minimum garanti est modifié, avec une inflexion marquée à trente années au lieu de vingt-cinq et une augmentation de son niveau même au delà de cette durée. Elle encourage ainsi financièrement les reports (y compris chez les carrières longues) puisque le montant maximum est acquis pour quarante années de services afin d'inciter les personnels à prolonger leur activité, et notamment pour favoriser ceux qui travaillent pendant une durée supérieure à vingt-cinq ans.

L'évolution du dispositif du minimum garanti est transposée, dans son principe, aux agents de la Banque de France par le décret du 27 février 2007. Le calendrier de mise en œuvre est toutefois décalé dans le temps, la période transitoire ne s'achevant qu'en 2017.

2.7. Le changement des règles de revalorisation des pensions

A l'instar des autres régimes de base, le décret du 27 février 2007 prévoit que les pensions, revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année, ne sont plus indexées sur l'évolution des salaires mais sur l'évolution prévisionnelle, en moyenne annuelle, des prix à la consommation hors tabac. A partir de 2009, la revalorisation est intervenue au 1^{er} avril⁶.

2.8. La possibilité de porter le pourcentage de liquidation à 80 %

La possibilité de porter le pourcentage de liquidation jusqu'à 80 % sous l'effet des bonifications de services, introduite par la loi du 21 août 2003 pour les fonctionnaires de l'Etat, a été étendue aux agents de la Banque de France. Elle ne concerne, en pratique, que la bonification pour enfants (aucune bonification dite « métier » n'étant accordée dans ce régime).

3. Les mesures issues de la réforme de 2012 (transposition de la loi du 9 novembre 2010)

Le régime spécial de la Banque de France est le dernier régime spécial à avoir transposé, avec quelques adaptations, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites⁷. Les principales mesures mises en œuvre par le décret n° 2012-701 du 7 mai 2012 ont fait l'objet d'une entrée en vigueur décalée (1^{er} janvier 2016) mais néanmoins anticipée par rapport au calendrier retenu dans les autres régimes spéciaux (1^{er} janvier 2017).

3.1. Le relèvement de deux ans des bornes d'âge

Alors que dans les autres régimes spéciaux (hors fonction publique), le relèvement de l'âge d'ouverture des droits débutera à compter de 2017 (à partir de la génération 1957) à raison de

⁶ Article 1^{er} du décret n° 2008-1514 du 30 décembre 2008

⁷ Les autres régimes spéciaux ont transposé, dès 2011, la loi du 9 novembre 2010.

quatre mois par génération, une montée en charge plus soutenue a été retenue pour la Banque de France par le décret du 7 mai 2012. Ce relèvement a en effet débuté au premier semestre 2016 (pour la génération née au premier semestre 1956) et s'effectue selon un calendrier plus rapide (à raison de trois mois par semestre de génération). Pour les agents appartenant à la catégorie sédentaire, l'âge d'ouverture des droits (âge légal) sera ainsi porté à 62 ans dès la génération née au second semestre 1959 alors que cet âge ne sera atteint qu'à partir de la génération 1962 dans les autres régimes spéciaux. Pour les agents classés en catégorie active, l'âge d'ouverture des droits (55 ans) sera porté à 57 ans pour les agents nés au second semestre 1964.

L'article 1^{er} du décret n° 2012-697 du 7 mai 2012 relatif à la limite d'âge du personnel de la Banque de France a par ailleurs fixé à 67 ans la limite d'âge du personnel titulaire de la Banque de France pour les agents nés à compter du 1^{er} juillet 1959. Cet article prévoit par ailleurs que pour les agents nés avant le 1^{er} juillet 1959, la limite d'âge est fixée, par décision du conseil général approuvée par le ministre chargé de l'économie, en fonction du grade ou de l'emploi et par génération sans être inférieure à 60 ans, ni supérieure à 67 ans.

3.2. Le relèvement du taux de la cotisation salariale

Comme pour les régimes de la fonction publique et la plupart des régimes spéciaux, le taux de la cotisation salariale due par les agents de la Banque de France (+ 2,70 point sur dix ans) est progressivement aligné sur le taux de cotisation global (CNAVTS+ARRCO+AGFF) auquel sont assujettis les salariés du secteur privé. A la différence des autres régimes spéciaux, où cette montée en charge ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, ce relèvement a été mis en œuvre dès le 1^{er} janvier 2013 dans le régime de la Banque de France⁸.

3.3. L'introduction d'une durée des services et bonifications et d'une durée d'assurance dérogatoires pour les agents classés en catégorie active

Afin d'aménager cette montée en charge concernant les catégories actives de la fonction publique dont les âges de départ sont anticipés, la loi du 9 novembre de 2010 a modifié l'article 5 de la loi du 21 août 2003 en introduisant une disposition qui prévoit que pour les fonctionnaires remplissant les conditions d'un départ avant 60 ans la durée des services et bonifications et la durée d'assurance exigées sont celles des fonctionnaires sédentaires atteignant l'âge de 60 ans lors de leur année d'ouverture des droits.

3.4. L'alignement des conditions d'attribution du minimum garanti sur celles du minimum contributif du régime général

Dans un souci de convergence, la loi du 9 novembre 2010 a procédé à un alignement partiel des modalités d'attribution du minimum garanti des fonctionnaires sur celles du minimum contributif du régime général et des régimes alignés. Le législateur a en effet conditionné l'octroi du Miga à la liquidation de sa pension au taux plein (cette dernière condition est toutefois mise en œuvre progressivement avec un plein effet en 2025) afin d'en lier le bénéfice à un effort de l'assuré en termes de durée de carrière. Ces nouvelles conditions ont été transposées au régime de la Banque de France par le décret du 7 mai 2012, avec une application toutefois différée aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

⁸ Ce relèvement a débuté au 1^{er} janvier 2011 dans les régimes de la fonction publique.

3.5. La mise en extinction du départ anticipé ouvert aux parents de trois enfants

A l'instar des régimes de la fonction publique, le dispositif de départ anticipé ouvert aux parents de trois enfants est mis en extinction depuis le 1^{er} janvier 2016 avec une phase transitoire jusqu'en 2019⁹. Pour les agents ayant un troisième enfant à partir de 2016, un dispositif de surcotation est instauré, dans la limite de 4 trimestres, afin de permettre la validation comme du temps plein des périodes de temps partiel consacrées à l'éducation des enfants.

Pour répondre aux critiques de la Commission européenne, le décret du 7 mai 2012 a par ailleurs assoupli, sur le modèle des régimes de la fonction publique, les conditions d'éligibilité à la bonification et au départ anticipé en complétant la condition de suspension d'activité par une condition alternative de réduction d'activité dans le cadre d'un temps partiel d'une durée comprise entre 4 et 7 mois selon la quotité de travail effectuée.

3.6. L'extension de la retraite anticipée aux agents ayant la qualité de travailleur handicapé

Le décret du 7 mai 2012 prévoyait qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, le bénéfice du départ anticipé était ouvert (selon des modalités identiques à celles applicables aux agents atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %) aux agents reconnus travailleurs handicapés dans les conditions fixées par l'article L. 5213-2 du code du travail. Il transposait une mesure introduite au régime général par la loi du 9 novembre 2010 et étendue à la fonction publique par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

3.7. Le paiement en capital des pensions d'un faible montant

La loi du 9 novembre 2010 a prévu, lorsque le montant d'une pension de retraite est inférieur à un seuil fixé par décret, son paiement selon des modalités dérogatoires au paiement mensuel. Dans les régimes de la fonction publique, la pension est payée annuellement et à terme échu sauf si le titulaire de la pension opte pour un paiement sous forme de capital. Le décret du 7 mai 2012 prévoit, lorsque le taux de la pension est inférieur à 2 %, que la pension est remplacée par un versement forfaitaire unique, égal à quinze fois le montant annuel de la pension.

3.8. La suppression de la clause de stage

La clause de stage, fixée à 15 ans, est totalement supprimée (elle a été réduite à deux ans dans la fonction publique et supprimée ou réduite à un an dans les autres régimes spéciaux).

4. Les mesures adoptées dans le cadre de la réforme de 2014

A l'instar des précédentes réformes, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites vise à la fois à assurer la viabilité financière des régimes de retraite tout en garantissant l'équité de traitement des assurés. Les mesures adoptées dans

⁹ Possibilité de départ anticipé maintenue jusqu'au 1^{er} janvier 2019 pour les agents parents de trois enfants avant le 1^{er} janvier 2016 et ayant accompli 15 ans de services effectifs avant le 1^{er} janvier 2019 ; l'application des règles de calcul « générationnelles » (moins favorable que le dispositif actuel) est applicable depuis le 1^{er} janvier 2016. Dans les autres régimes spéciaux (hors fonction publique), la mise en extinction prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

le cadre de cette réforme ont été transposées au régime spécial de la Banque de France par le décret n° 2014-669 du 23 juin 2014.

4.1. Un relèvement du taux de la cotisation salariale

Le taux de la cotisation salariale fait l'objet d'un relèvement de 0,3 point sur quatre ans : une hausse de 0,15 point en 2014 puis de 0,05 point en 2015, 2016 et 2017 (décrets n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 et n° 2014-1531 du 17 décembre 2014).

Combiné à la hausse au titre de l'alignement progressif sur le taux de cotisation global applicable aux salariés du secteur privé et à la hausse au titre de l'élargissement du dispositif de retraite anticipée pour longue carrière, ce relèvement aura pour effet de porter le taux de la cotisation salariale à 11,10 % en 2022 (cf. annexe 1).

4.2. L'augmentation de la durée de services et bonifications et de la durée d'assurance

La durée de services et bonifications et la durée d'assurance sont relevées à raison d'un trimestre tous les trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018, selon un calendrier identique à celui prévu pour les salariés du régime général et les fonctionnaires. Fixées à 167 trimestres pour les agents nés entre le 1^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960, ces durées sont portées à 172 trimestres pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1973 (cf. annexe 3).

4.3. Le décalage de la date de revalorisation des pensions

Afin de réduire les besoins de financement du régime et dans un souci de partage de l'effort de financement, le décret du 23 juin 2014 reporte, à l'instar de l'ensemble des régimes de retraite de base, la date de revalorisation des pensions vieillesse de droit direct et de droit dérivé du 1^{er} avril au 1^{er} octobre sans en modifier les modalités de revalorisation (les pensions de vieillesse restent indexées sur l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac¹⁰).

Les pensions de vieillesse liquidées au titre d'une invalidité et les rentes viagères d'invalidité servies par le régime demeurent toutefois revalorisées au 1^{er} avril.

4.4. L'aide au rachat des années d'études

Afin d'améliorer la constitution de droit à retraite des jeunes, l'article 27 de la loi du 20 janvier 2014 instaure une réduction forfaitaire appliqué au tarif de rachat des années d'études supérieures au bénéfice des assurés présentant leur demande dans un délai de dix ans suivant la fin des études initiales. Le nombre de trimestres pouvant faire l'objet de cet abattement est limité à quatre.

4.5. L'élargissement du dispositif de retraite anticipée pour longue carrière

Cette mesure consiste en un élargissement de la retraite anticipée pour longue carrière qui prend la forme d'une extension du champ des trimestres « réputés cotisés » pris en compte

¹⁰ Les modalités de revalorisation des prestations versées par les régimes obligatoires de sécurité sociale ont, depuis, été réformées par l'article 67 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et par l'article 89 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016. Désormais, ces prestations sont revalorisées, en application de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

dans la durée d'assurance ouvrant droit à cet avantage (deux trimestres supplémentaires de chômage, deux trimestres acquis au titre du versement de la pension d'invalidité, tous les trimestres acquis au titre de la maternité ainsi que la majoration de durée d'assurance accordée au régime général au titre de la pénibilité).

4.6. Mesures en faveur des assurés handicapés

La transposition des articles 36 et 37 de la loi du 20 janvier 2014 a appliqué un taux d'incapacité permanente (IP) de 50% au lieu du taux de 80%, et supprimé la référence à la RQTH, pour l'élargissement de la retraite anticipée, et le bénéfice de la majoration de pension.

4.7. Une refonte du cumul emploi-retraite

Par souci d'équité entre assurés, la loi du 20 janvier 2014 a harmonisé les règles applicables en matière de cumul emploi retraite, jusqu'à alors particulièrement hétérogènes. En vertu de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale (applicable à l'ensemble des régimes de base), la liquidation d'une pension est, quel que soit le régime, désormais subordonnée à la cessation de toute activité.

Le principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite est par ailleurs généralisé, quel que soit le régime dont est pensionné l'assuré et quel que soit l'âge auquel il a liquidé ses pensions.

4.8. Des dispositions spécifiques aux « petites pensions »

L'article 44 de la loi du 20 janvier 2014 et les décrets n° 2015-1872 du 30 décembre 2015 et n° 2016-117 du 5 février 2016), applicables aux régimes de la Banque de France, suppriment le dispositif de versement forfaitaire unique et le remplacent par les deux dispositifs suivants :

- le remboursement des cotisations versées, sur demande de l'assuré et à compter de l'âge légal, pour les monopensionnés ayant validé huit trimestres au plus de durée de services et bonifications ;
- la mutualisation du paiement des pensions pour les polypensionnés lorsque leurs droits à pension dans un régime de retraite de base sont inférieurs au seuil de 200 € par an. Dans ce cas et sous réserve de conventions de gestion passées entre régimes, le régime auprès duquel l'assuré justifie de la plus longue durée d'assurance assurera, pour le compte du premier régime, le versement de la pension due.

ANNEXE 1 : Montée en charge du taux de la cotisation salariale

	Alignement sur le secteur privé (réforme de 2010)	Elargissement de la RALC* (décret de 2012)	Pérennité financière des régimes de retraite (réforme de 2014)		Hausse totale	Taux de cotisation
	Décret n° 2012-701 du 7 mai 2012 (art. 2)	Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 (art. 11 et 14)	Décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 (art. 6)	Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 (art. 9)		
2010						7,85 %
2011						7,85 %
2012						7,85 %
2013	+ 0,27 pt				+ 0,27 pt	8,12 %
2014	+ 0,27 pt		+ 0,15 pt		+ 0,42 pt	8,54 %
2015	+ 0,27 pt			+ 0,05 pt	+ 0,32 pt	8,86 %
2016	+ 0,27 pt	+ 0,10 pt		+ 0,05 pt	+ 0,42 pt	9,28 %
2017	+ 0,27 pt	+ 0,05 pt		+ 0,05 pt	+ 0,37 pt	9,65 %
2018	+ 0,27 pt	+ 0,05 pt			+ 0,32 pt	9,97 %
2019	+ 0,27 pt	+ 0,05 pt			+ 0,32 pt	10,29 %
2020	+ 0,27 pt				+ 0,27 pt	10,56 %
2021	+ 0,27 pt				+ 0,27 pt	10,83 %
2022	+ 0,27 pt				+ 0,27 pt	11,10 %

*RALC : retraite anticipée pour longue carrière.